

Recueil
des

Actes Administratifs

- JANVIER 2003 -

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture « Janvier » parution le 6 Février 200

SECRETARIAT GENERAL7

DIRECTION DES LIBERTES POLITIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES7

Bureau de la réglementation générale et des élections7

Arrêté n°03-016 du 7 janvier 2003 d'appréhension de biens vacants et sans maître dans la commune de Puylaroque.....	7
Arrêté n° 03-89 du 23 janvier 2003 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.....	7
Arrêté n° 03-90 du 23 janvier 2003 portant agrément en qualité de garde particulier.....	8
Arrêté n° 03-91 du 23 janvier 2003 portant agrément en qualité de garde particulier.....	8
Arrêté n° 03-92 du 23 janvier 2003 portant agrément en qualité de garde particulier.....	9
Arrêté n° 03-93 du 23 janvier 2003 portant agrément en qualité de garde particulier.....	9
Arrêté n° 03-94 du 23 janvier 2003 portant agrément en qualité de garde particulier.....	10

Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 03-07 du 06 janvier 2003 fixant la composition du conseil d'administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de Tarn-et-Garonne.....	11
Arrêté n° 03- 38 du 13 janvier 2003 : dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONTECH.....	11
Arrêté n° 02-2048 du 20 décembre 2002 portant Création de la Communauté de Communes « TERRASSES ET VALLEES DE L'AVEYRON ».....	12
Arrêté n° 02-2049 du 20 décembre 2002 portant dissolution du SIVOM « TERRASSES ET VALLEE DE L'AVEYRON ».....	14
Arrêté n° 02-2050 du 20 décembre 2002 portant dissolution du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de NEGREPELISSE.....	15
Arrêté n° 02-2051 du 20 décembre 2002 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères de la Vallée de l'Aveyron.....	16

Arrêté n° 02-2065 du 23 décembre 2002 portant CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS de GARONNE ET GASCOGNE.....	16
Arrêté n° 02-2066 du 23 décembre 2002 portant dissolution du SIVOM « Pays de Garonne et Gascogne ».....	18
Arrêté n° 02-2067 du 23 décembre 2002 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la gestion d'un service de Transports Collectifs de Voyageurs dans la Zone de la Lomagne Secteur de VERDUN SUR GARONNE.....	19
Arrêté n° 02-2068 du 23 décembre 2002 fixant la liste des communautés de communes éligibles à la DGF bonifiée.....	19
Arrêté n° 02-2078 du 27 décembre 2002 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Canton de MONTECH.....	20
Arrêté n° 02-2079 du 30 décembre 2002 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération du pays de Montauban et des trois rivières.....	21
Arrêté n° 02-2080 du 30 décembre 2002 étendant le périmètre de la Communauté de communes du Quercy Caussadais à la commune de Saint Cirq.....	21
Association Syndicale Libre de Perches à MONTALZAT. Extrait de l'acte d'association.....	22
Association Foncière Urbaine Libre de Notre-Dame à MONTAUBAN.....	22
Association Foncière Urbaine Libre des Carmes à MONTAUBAN.....	23

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté modificatif n° 03-0036 du 13 janvier 2003 portant autorisant les épandages des boues, de la ville de Montauban.....	23
PRESRIPTIONS PARTICULIERES.....	24
ANNEXEES A L'ARRÊTE N° 03-0036 DU 13 Janvier 2003.....	24
Arrêté n° 02-2024 du 16 décembre 2002 – Etat Ministère des transports autoroutes du sud de la France – Concessionnaire. Elargissement à 2x3 voies de l'autoroute A62 – Section Montauban – Saint-Jory. Commune de Labastide Saint-Pierre.....	35
Arrêté de cessibilité.....	35

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 03-01-3 DU 10 Janvier 2003 portant abrogation de l'arrêté relatif à la tenue des registres des délibérations de la commune de Moissac.....	39
Arrêté n° 03-01-6 du 22 janvier 2003 portant nomination des Membres du Comité de Direction de l'Office Municipal de Tourisme de MOISSAC.....	39

Arrêté n° 03-01-7 du 22 janvier 2003 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal pour la gestion d'un service de transport collectif de voyageurs dans la zone du Bas-Quercy Ouest	40
Arrêté n° 03-01-8 du 23 janvier 2003 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de MEAUZAC.	41

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 02-1860 du 26 novembre 2002 fixant le prix de journée 2002 de la maison d'accueil spécialisée (A.D.A.P.E.I.) à MOISSAC	41
Arrêté Préfectoral n° 02-1943 – Arrêté Départemental n°2002-2761 du 03 décembre 2002 – Dotation Globale de Financement, Centre d'Action Médico-Sociale Précoce. (ATG-CAMSP).....	42
Arrêté Préfectoral n° 02-2081 Arrêté Départemental n° 2002-2929 portant agrément des organismes chargés de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable.....	43

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 03.97 du 10 janvier 2003 limitant la vitesse maximale autorisée pour les véhicules de toutes catégories sur la route nationale n° 20 entre le P.R. 60 + 720 et le P. R. 61 + 870 et interdisant le dépassement entre le P.R. 61 + 450 et le P.R. 62 + 120,.....	44
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n° 03-105 du 28 janvier 2003 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre Des Impôts Foncier de MONTAUBAN relevant de la Direction des Services Fiscaux de TARN-ET-GARONNE	44
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté réglementaire permanent n° 02-2071 du 23 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne.....	45
Arrêté n° 02-777 du 24 décembre 2002 de mise en réserve temporaire de pêche. Plans d'eau de Jendraux, du Parc de la Lère, de Gensac-Lavit et de la Mouscane. Communes de Barry d'Islemade, Lavit, Montech et Monteils.	48
Arrêté n° 02-778 du 24 décembre 2002 de mise en réserve temporaire de pêche. Rivière Tarn Commune de Moissac	49
Arrêté n° 02-779 du 24 décembre 2002 de mise en réserve temporaire de pêche. Ruisseau du Daudou Commune de Septfonds	50

Arrêté n° 02-780 du 24 décembre 2002 de mise en réserve temporaire de pêche. Plans d'eau d'Angeville, de « Boulet », de « Gariès », de Vigueron, Rivières du « Tarn », de « l'Aveyron » et du fleuve « Garonne » Communes d'Angeville, Beaumont-de-Lomagne, de Bourret, Comberouger, Gariès, Lagraulet- Saint- Nicolas (31), Moissac, Négrepelisse, Saint-Sardos et Vigueron.	51
Arrêté n° 02-781 du 24 décembre 2002 de mise en réserve temporaire de pêche. Plans d'eau d'Austria, de Balat- David, des Fourrières Hautes, de Lacaze, de Meauzac, de Monestié, de Montebrel, de la Mouscane, des Saulous et de Villemade . Communes de Castelsarrasin, Dieupentale, Meauzac, Montauban, Montech, Saint-Porquier et Villemade.	52
Arrêté n° 02-782 du 24 décembre 2002 de mise en réserve temporaire de pêche. Ruisseau du Boudouyssou Commune de Montaigne-de-Quercy.	53
Arrêté n° 02-783 du 24 décembre 2002 de mise en réserve temporaire de pêche. Rivière Aveyron, Garonne et Tarn Communes d'Albias, Castelsarrasin, Cayrac, Montauban, Saint-Nicolas-de-la-Grave.	54
Arrêté n° 03-43 du 15 janvier 2003 mettant en place une procédure simplifiée d'autorisations temporaires pour les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2003.	55
Arrêté n° 02-763 du 23 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	56
Arrêté n° 02-764 du 23 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	56
Arrêté n° 02-765 du 23 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agr-alimentaire.	57
Arrêté n° 02-767 du 23 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	57
Arrêté n° 02-768 du 23 décembre 2002 relatif à l'économie et agro-alimentaire.	58
Arrêté n° 02-766 du 23 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	58
Arrêté n° 02-769 du 23 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	59
Arrêté n° 02-770 du 23 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	59
Arrêté n° 02-737 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	60
Arrêté n° 02-738 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	60
Arrêté n° 02-739 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	61
Arrêté n° 02-740 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	62
Arrêté n° 02-741 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	62
Arrêté n° 02-742 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	63
Arrêté n° 02-743 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	63

Arrêté n° 02-744 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	64
Arrêté n° 02-745 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	64
Arrêté n° 02-746 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	65
Arrêté n° 02-747 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	66
Arrêté n° 02-748 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	66
Arrêté n° 02-749 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	67
Arrêté n° 02-750 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	67
Arrêté n° 02-752 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	68
Arrêté n° 02-753 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	68
Arrêté n° 02-754 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	69
Arrêté n° 02-755 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	70
Arrêté n° 02-756 du 20 décembre 2002 relatif à l'économies agricole et agro-alimentaire.....	70
Arrêté n° 02-757 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	71
Arrêté n° 02-758 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	71
Arrêté n° 02-759 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	72
Arrêté n° 02-760 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	73
Arrêté n° 02-761 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	73
Arrêté n° 02-762 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	74
Arrêté n° 02-751 du 20 décembre 2002 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	74

PRÉFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Agence Régionale de l'Hospitalisation Midi-Pyrénées.....	75
Arrêté relatif au bilan de la sanitaire de Court Séjour.....	75

Arrêté relatif au bilan de la Sanitaire des Activités de Soins de Néonatalogie, de Soins Intensifs en Néonatalogie, et de Réanimation Néonatalogie.....	76
Arrêté relatif au bilan de la Carte Sanitaire de Psychiatrie.....	77
Arrêté relatif au bilan de la Carte Sanitaire de Soins de Suite et de Réadaptation.....	78

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION MIDI-PYRENEES

Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-02-29 du 4 décembre 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 – budget général.....	78
---	----

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de quatre ouvriers professionnels spécialisés.....	80
Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement de trois infirmiers cadres de santé vacants au Centre Hospitalier Intercommunal de Tarbes / Vic en Bigorre.....	80

DIRECTION DES LIBERTES POLITIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté n°03-016 du 7 janvier 2003
d'appréhension de biens vacants et sans
maître dans la commune de Puylaroque.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du code civil, notamment
les articles 539 et 713, relatives à l'attribution à
l'Etat des biens vacants et sans maître et
l'article L.25 du code du domaine de l'Etat ;

VU l'avis des membres de la commission
communale des impôts de Puylaroque en date
du 2 décembre 2002 ;

VU la lettre du 18 décembre 2002 du directeur
des services fiscaux du département de Tarn-
et-Garonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Sont réputées vacantes et sans
maître et comme telles appartiennent à l'Etat
en conformité des dispositions des articles 539
et 713 du code civil les parcelles suivantes
situées sur le territoire de la commune de
Puylaroque:

- F 439, lieu-dit "Tuilerie-Nord" pour 11a 66ca
- I 211, lieu-dit "Puylaroque" pour 1a 22ca.

Article 2 : Le Directeur des Services Fiscaux
du département de Tarn-et-Garonne est
autorisé à les appréhender pour le compte de
l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché
pendant un mois en mairie de Puylaroque. Il
sera, en outre, publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Article 4 : Un mois après l'affichage, dont il
sera justifié par un certificat du maire précisant
la date et le lieu d'apposition et après
l'insertion prescrite à l'article 3, le Directeur des
Services Fiscaux à Montauban fera établir le
procès-verbal réglementaire de prise de
possession par l'inspecteur du domaine en
présence du maire de Puylaroque.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur
des Services Fiscaux et le maire de
Puylaroque sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 7 janvier 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 03-89 du 23 janvier 2003 portant
agrément d'agent chargé du
recouvrement des péages.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17 et
R421-9 du code de la route ;

VU l'article 28 du code de procédure pénale ;

VU la demande présentée par le directeur
régional d'exploitation de Brive des autoroutes
du Sud de la France en vue d'obtenir
l'agrément en qualité d'agent de contrôle
chargé de constater par procès-verbal les
infractions aux articles R412-17 et R421-9 du
code de la route de M. Alain MARCHESI, né le
24 mai 1959 à Capdenac Gare (12), domicilié
Le Clos Champêtre, les Rouges à Caussade
(82300) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Alain MARCHESI est agréé en
qualité d'agent de contrôle des autoroutes du
sud de la France de Brive, pour constater par
procès-verbal les infractions aux articles R412-
17 et R421-9 du code de la route dont
pourraient se rendre coupable les usagers des
autoroutes situées sur le territoire du
département de Tarn et Garonne, pour une
durée de trois ans.

Article 2 : M. Alain MARCHESI ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Alain MARCHESI pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Alain MARCHESI cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation de Brive des autoroutes du sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 03-90 du 23 janvier 2003 portant
agrément en qualité de garde particulier.**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de Cazals (82140) en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Denis TREGAN, né le 11 juillet 1967 à Nègrepefisse, domicilié lieu dit "Caminade" à Cazals ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Denis TREGAN est agréé en qualité de garde chasse particulier de l'association communale de chasse agréée de Cazals pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Denis TREGAN ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Denis TREGAN pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Denis TREGAN cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Cazals et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 03-91 du 23 janvier 2003 portant
agrément en qualité de garde particulier.**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de l'association communale de chasse agréée d'Asques (82210) en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Thierry DUPUY, né le 20 février 1964 à Castelsarrasin, domicilié lieu dit "L'Enclos" à Asques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Thierry DUPUY est agréé en qualité de garde chasse particulier de l'association communale de chasse agréée d'Asques pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Thierry DUPUY ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Thierry DUPUY pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Thierry DUPUY cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire d'Asques et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

Arrêté n° 03-92 du 23 janvier 2003 portant agrément en qualité de garde particulier.

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur EDF-GDF services Garonne & Tarn sis 22 boulevard de la Marquette à Toulouse (31003),

en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de M. Jean Paul LAVEZE, né le 28 juillet 1952 à Venes (81) domicilié 21 avenue Jacques Brel à Lagarrigue (81) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Jean Paul LAVEZE est agréé en qualité de garde particulier EDF-GDF, pour le département du Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Jean Paul LAVEZE ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jean Paul LAVEZE pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jean Paul LAVEZE cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur EDF-GDF services Garonne & Tarn et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

Arrêté n° 03-93 du 23 janvier 2003 portant agrément en qualité de garde particulier.

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de l'association intercommunale de chasse agréée des deux rivières dont le siège est situé à Caussade (82300) en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Georges VERDIER, né le 11 mai 1955 à Caussade, domicilié lieu dit "Balosse" à Caussade ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Georges VERDIER est agréé en qualité de garde chasse particulier de l'association intercommunale de chasse agréée des deux rivières pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Georges VERDIER ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Georges VERDIER pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Georges VERDIER cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Caussade et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 23 janvier 2003
Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 03-94 du 23 janvier 2003 portant
agrément en qualité de garde particulier.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Dominique POUZOULET, né le 23 janvier 1960 à Limogne en Quercy (46) domicilié As Pradets à Saint Loup (82340) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Dominique POUZOULET est agréé en qualité de garde particulier EDF, pour le département du Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Dominique POUZOULET ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Dominique POUZOULET pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Dominique POUZOULET cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 23 janvier 2003

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 03-07 du 06 janvier 2003 fixant la composition du conseil d'administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.421-55 et suivants;
VU le décret du 28 février 1929 portant création de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret n° 2002-1158 du 13 septembre 2002 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif à la représentation des locataires au conseil d'administration des organismes H.L.M. ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-516 du 11 avril 2001 fixant la composition du conseil d'administration de l'O.P.D.H.L.M. de Tarn-et-Garonne ;

VU les opérations de dépouillement des votes des représentants des locataires et le résultat du scrutin du 12 décembre 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de Tarn-et-Garonne est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres élus par le Conseil Général de Tarn et Garonne :

- M. Bernard DAGEN, conseiller général, Castelsarrasin II,
- M. Jean-Pierre QUEREILHAC, conseiller général, Montauban III,
- M. José GONZALEZ, conseiller général, Montauban V,
- M. Pierre GUILLAMAT, conseiller général, Moissac I,
- M. Jacques LARROQUE, conseiller général, Montauban IV,

Membre désigné par les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales :

- M. Brahim KASSEMI, administrateur de la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne.

Membre désigné par les organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction :

- M. Jean-Louis CHASTANG, président du comité interprofessionnel du logement de Tarn-et-Garonne.

Membres désignés par le Préfet :

- M. Thierry DEVILLE, vice-président de l'union départementale des P.M.E.,
- Mme. Annie VIDAL-DELATTRE, présidente des «restos du coeur» de Tarn-et-Garonne,
- M. Jean-Marie PAGES, président du conseil d'administration de la caisse régionale du crédit agricole mutuel,
- M. Jacques GRANIE, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- M. Francis LABRUYERE, maire de Villemade, président de l'association des maires de Tarn-et-Garonne.

Membres élus par les locataires :

- liste C.N.L. : M. Philippe GUIRBAL
M. Hamid KHAYYATI
M. Robert LE MOAN

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Président de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres du conseil d'administration. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 janvier 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03- 38 du 13 janvier 2003 : dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONTECH

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du titre III du livre I du code rural relatives aux associations foncières et notamment les articles L 131-1 à L 136-12 ;

VU les articles L. 133-1 à L. 133-6 du code rural portant dispositions applicables aux associations foncières de remembrement,
VU les dispositions des articles R. 133-1 à R. 133-9 du code rural relatives à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement,
VU l'arrêté préfectoral n° 71-1858 du 13 juillet 1971 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de Montech,
VU la délibération du bureau de l'AFR de la commune de Montech du 9 janvier 2003 demandant la dissolution de celle-ci, et décidant du transfert à la commune du passif et de l'actif de l'AFR,
VU la délibération du 13 décembre 2002 de la commune de Montech par laquelle celle-ci accepte ce transfert, ainsi que la reprise du passif et de l'actif de l'AFR,
VU l'acte en la forme administrative du 10 janvier 2003 par lequel l'association foncière fait remise des immeubles lui appartenant à la commune de Montech,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'association foncière de remembrement de la commune de Montech est dissoute au 1er janvier 2003.

Article 2 : L'actif et le passif de l'AFR sont transférés au budget de la commune de Montech.

Article 3 : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le percepteur de Montech prennent fin avec la dissolution de l'AFR.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, le maire de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 janvier 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-2048 du 20 décembre 2002 portant Création de la Communauté de Communes « TERRASSES ET VALLEES DE L'AVEYRON »

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et suivants et L5214-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° 02-1619 du 18 octobre 2002 fixant le périmètre des communes intéressées à la communauté de communes «Terrasses et Vallée de l'Aveyron»
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Albias (08-11-02), de Bioule (15-11-02), de Bruniquet (12-11-02), de Montricoux (15-11-02), de Nègrepelisse (05-11-02), de Saint-Etienne de Tulmont (14-11-02) et de Vaïssac (06-11-02)
VU les statuts de la Communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron, annexés au présent arrêté
VU les arrêtés préfectoraux n° 02-2049 du 20 décembre 2002 portant dissolution du SIVOM « Terrasses et Vallée de l'Aveyron », n° 02-2050 du 20 décembre 2002 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nègrepelisse et n° 02-2051 du 20 décembre 2002 du syndicat Intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de la vallée de l'Aveyron,
VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 30 octobre 2002
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Une communauté de communes est créée entre les communes de : Albias, Bioule, Bruniquet, Montricoux, Nègrepelisse, Saint Etienne de Tulmont, Vaïssac.
Elle prend pour dénomination « Communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron »

Article 2 : Le siège de la communauté est fixé à Nègrepelisse, 10,avenue Sadi Carnot.

Article 3 : Le conseil de communauté est fixé à 21 membres, à raison de 3 délégués pour chaque commune.
Chaque commune élit un nombre de délégués suppléants égal au nombre de titulaires

Article 4 : Les compétences transférées à la communauté de communes sont définies de la manière suivante :

1) Compétences obligatoires :

a – Aménagement de l'espace :

Etudes, actions et réalisations de toutes opérations d'intérêt communautaire devant concourir à l'aménagement de l'espace :

- Mise en oeuvre d'un plan paysager intercommunal respectant les objectifs de la charte paysagère du Pays Midi Quercy (protection et mise en valeur des paysages);

- Création et gestion d'un Système d'Information Géographique à partir des données cadastrales;

- Etudes d'intérêt communautaire d'aménagement pour la valorisation touristique;

b – Développement économique :

- Développement et promotion touristique par le soutien à la création et à la gestion d'un office de tourisme intercommunal et de points d'informations touristiques;

- Etude et mise en oeuvre d'une taxe de séjour;

- Maintien du commerce et de l'artisanat par le pilotage d'étude et d'animations d'opérations collectives : OMPCA (Organisation de Modernisation et Promotion du Commerce et de l'Artisanat), schéma d'organisation commerciale et artisanale;

- Accompagner la mise en relation et l'adéquation de l'offre et de la demande en matière d'emploi et de formation par la gestion d'un Espace Rural Emploi Formation;

2) compétences optionnelles :

a – Protection et mise en valeur de l'environnement :

Soutenir les actions collectives d'intérêts communautaires concourant à l'amélioration de la qualité de l'eau :

- Réalisation d'un schéma d'assainissement intercommunal;

- Contrôle de l'assainissement collectif et à terme autonome;

- Traitement, adduction et distribution de l'eau potable;

- Collecte, tri sélectif et traitement des déchets ménagers;

- Etude, création et entretien des sentiers de randonnée, des cours d'eau et des sites naturels sensibles;

- Gestion d'une politique énergétique coordonnée par le Pays Midi-Quercy

b – Politique du logement et du cadre de vie :

Mise en place d'opérations d'intérêt communautaire concernant le logement et l'amélioration du cadre de vie :

- les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.);

- Réalisation d'une mission globale du logement social confortée par une politique de réserve foncière d'intérêt communautaire et la création de logements sociaux (Palulos, HLM) dont la répartition sera définie par le conseil communautaire;

- Mise en oeuvre d'opérations façades concertées suivant des critères pré-établis par le conseil communautaire;

c - Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Etude de la mise en commun des programmes d'entretien de voirie d'intérêt communautaire

d - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Création et gestion d'un réseau médiathèques - points lectures;

- Création et gestion d'une école des arts intercommunale (musique, arts plastiques);

- Etude en matière de transports collectifs d'intérêt communautaire et en particulier du transport de la jeunesse dans le cadre d'activités liées à des équipements communautaires et du transport à la demande;

- Réalisation d'un schéma de cohérence des équipements sportifs

3) Compétences facultatives :

a - Actions en faveur de l'enfance-jeunesse :

- Coordination et gestion des centres aérés de loisirs sans hébergement (CLSH) et des centres de loisirs rattachés à l'école (CLAE) dans le cadre de contrats enfance et temps libre intercommunaux;

- Création et gestion des structures d'accueil à la petite enfance (crèche, relais assistantes maternelles...)

- Etude et mise en oeuvre d'un contrat éducatif local (C.E.L.) intercommunal

- Gestion du Point Information Jeunesse Intercommunal

b - Actions en faveur des familles et des personnes âgées et à mobilité réduite

- Gestion du service de portage de repas à domicile

- Gestion du service d'aides ménagères à domicile

- Etude de nouveaux services d'intérêt communautaire favorisant le maintien à domicile

c - Services aux personnes

- Création ou maintien de services publics ou au public notamment par la création et la gestion d'une Maison des services publics

d - Divers

- La communauté de communes prévoit si nécessaire, d'intervenir, par la voie de prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour assurer la continuité du service pour le compte des communes non-membres à la suite de la dissolution de SIVU préexistants ou dans le cadre du Pays Midi-Quercy

- Participation au projet de Pays Midi-Quercy et à toutes actions globales d'intérêt supra-communautaire mises en oeuvre par le syndicat mixte de Pays Midi-Quercy.

Article 5 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le trésorier de Nègrepelisse

Article 7 : Les ressources fiscales de la communauté sont basées sur l'instauration d'une fiscalité additionnelle

Article 8 : Les compétences, les biens mobiliers et immobiliers, les droits et obligations ainsi que le personnel du SIVOM « Terrasses et Vallée de l'Aveyron », sont transférés, à la date de sa création à la présente communauté de communes.

Article 9 : Les compétences, les biens mobiliers et immobiliers, les droits et obligations ainsi que le personnel du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Nègrepelisse et du SIEEOM de la vallée de l'Aveyron, sont transférés, à la date de sa création à la présente communauté de communes.

Article 10 : Un exemplaire des délibérations des conseils municipaux des communes et des statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le président de la communauté de communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

**Arrêté n° 02-2049 du 20 décembre 2002
portant dissolution du SIVOM
« TERRASSES ET VALLEE DE
L'AVEYRON »**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-33 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-70 du 19 janvier 1987 portant création du syndicat intercommunal pour l'Etude de l'Equipement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Aveyron ;

VU les arrêtés modificatifs n° 92-0957 du 26 juin 1992, n° 96-0860 du 24 juillet 1996 ; n° 96-1206 du 2 octobre 1996 ; n° 96-1256 du 8 octobre 1996 ; n° 99-828 du 23 juin 1999 ; n° 99-1802 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2048 du 20 décembre 2002 portant création de la communauté de communes des « Terrasses et Vallée de l'Aveyron » ;

VU la délibération du 7 novembre 2002 du comité syndical se prononçant pour la dissolution du syndicat et le transfert de ses compétences à la communauté de communes des « Terrasses et Vallée de l'Aveyron » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Albias (08-11-02), Bioule (15-11-02), Bruniquet (12-11-02), Montricoux (15-11-02), Nègrepelisse (05-11-02), Saint-Etienne de Tulmont (14-11-02), Vaissac (06-11-02) qui sollicitent la dissolution du syndicat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le SIVOM « Terrasses et Vallée de l'Aveyron » est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le comité syndical devra se réunir une dernière fois pour approuver le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2002.

Article 3 : L'actif, le passif et l'excédent du syndicat dissous sont transférés à la date de sa création à la communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron.

Article 4 : Les droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la date de sa création à la communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron.

Article 5 : Le personnel du syndicat est affecté à la date de sa création à la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron.

Article 6 : Un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

**Arrêté n° 02-2050 du 20 décembre 2002
portant dissolution du Syndicat
d'Alimentation en Eau Potable de la
Région de NÈGREPELISSE.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-33 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1958 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Nègrepelisse;

VU les arrêtés modificatifs n° 63-1198 du 6 septembre 1963, n° 66-922 du 1er juillet 1966;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2048 du 20 décembre 2002 portant création de la communauté de communes des « Terrasses et Vallée de l'Aveyron »;

VU la délibération 16 décembre 2002 du comité syndical se prononçant pour la dissolution du syndicat et le transfert de ses compétences à la communauté de communes des « Terrasses et Vallée de l'Aveyron » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Albias (08-11-02), Bioule (15-11-02), Montricoux (15-11-02), Nègrepelisse (05-11-

02), Saint-Etienne de Tulmont (14-11-02), Vaissac (06-11-02) par lesquelles ils sollicitent la dissolution du syndicat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Nègrepelisse est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le comité syndical devra se réunir une dernière fois pour approuver le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2002.

Article 3 : L'actif, le passif et l'excédent du syndicat dissous sont transférés à la date de sa création à la communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron.

Article 4 : Les droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la date de sa création à la communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron.

Article 5 : Le personnel du syndicat est affecté à la date de sa création à la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron.

Article 6 : Un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 02-2051 du 20 décembre 2002 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères de la Vallée de l'Aveyron.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-33 et suivants ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80-3188 du 22 octobre 1980 portant création du syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du canton de Nègrepelisse;
VU les arrêtés modificatifs n° 82-1048 du 2 avril 1982, n° 82-3813 du 17 décembre 1982;
VU l'arrêté préfectoral n° 02-2048 du 20 décembre 2002 portant création de la communauté de communes des « Terrasses et Vallée de l'Aveyron » ;
VU la délibération du 16 décembre 2002 du comité syndical se prononçant pour la dissolution du syndicat et le transfert de ses compétences à la communauté de communes des « Terrasses et Vallée de l'Aveyron » ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Albias (08-11-02), Bioule (15-11-02), Bruniquel (12-11-02), Montricoux (15-11-02), Nègrepelisse (05-11-02), Saint-Etienne de Tulmont (14-11-02), Vaissac (06-11-02) qui sollicitent la dissolution du syndicat,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le comité syndical devra se réunir une dernière fois pour approuver le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2002.

Article 3 : L'actif, le passif et l'excédent du syndicat dissous sont transférés à la date de sa création à la communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron.

Article 4 : Les droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la date de sa création à la communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron.

Article 5 : Le personnel du syndicat est affecté à la date de sa création à la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron.

Article 6 : Un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 02-2065 du 23 décembre 2002 portant CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS de GARONNE ET GASCOGNE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-5 et suivants et L 5214-1 et suivants;
VU l'arrêté préfectoral n° 02-1633 du 22 octobre 2002 fixant le périmètre des communes intéressées à la communauté de communes «Pays de Garonne et Gascogne »;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Aucamville (08-11-02), de Beaupuy (09-11-02), de Boulliac (13-11-02), de Bourret (31-10-02), de Comberouger (29-11-02), de Mas-Grenier (25-10-02), de Saint-Sardos (24-10-02), de Savenes (12-11-02), de Verdun sur Garonne (07-11-02)
VU les statuts de la Communauté de communes « Garonne et Gascogne », annexés au présent arrêté;

VU les arrêtés préfectoraux n° 02-2066 et 02-2067 du 23 décembre 2002 portant dissolution du SIVOM de Garonne et Gascogne et du syndicat de transports collectifs de voyageurs dans la zone de la Lomagne secteur de Verdun sur Garonne ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 30 octobre 2002;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Une communauté de communes est créée entre les communes de : Aucamville, Beaupuy, Boullac, Bourret, Comberouger, Mas-Grenier, Saint-Sardos, Savenes, Verdun sur Garonne,

Elle prend pour dénomination « Communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne »

Article 2 : Le siège de la communauté est fixé à Verdun sur Garonne, 2 rue Tour du Four.

Article 3 : Le conseil de communauté est fixé à 21 membres , à raison de 5 délégués pour la commune de Verdun sur Garonne et 2 délégués pour les autres communes.

Chaque commune élit un nombre de délégués suppléants égal au nombre de titulaires.

Article 4 : Les compétences transférées à la communauté de communes sont transférées sont définies de la manière suivante :

1/Compétences obligatoires

a - Aménagement de l'espace

Etudes, actions, réalisations de toutes opérations d'intérêt communautaire devant concourir à l'aménagement de l'espace et en particulier :

- Acquisition, gestion et rétrocession de réserves foncières

- Harmonisation des règles de construction.

b - Actions de développement économique

- Promotion des zones d'activité économique, création d'ateliers relais, recherche de partenaires, publicité...

- Engagement d'actions pour lutter contre la désertification rurale.

- Développement et gestion du tourisme communautaire:

* Actions de commercialisation et de communication par l'Office Intercommunal de Tourisme

* Développement de l'hébergement à vocation touristique, hôtellerie, gîtes.

- Développement et gestion de l'hôtellerie de plein air (camping).

2) Compétences optionnelles

a- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en place d'un schéma d'assainissement intercommunal

- Collecte et traitement des ordures ménagères et tri sélectif des déchets

b - Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place d'opérations d'intérêt communautaire concernant le logement et l'amélioration du cadre de vie telles que :

* Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

* Réhabilitation du patrimoine ancien ou de caractère.

3) Compétences facultatives :

a - Gestion et organisation du Transport à la Demande (T.A.D.)

b - Mise en place et coordination d'agents d'une police communautaire.

c - Sport, jeunesse, temps libre :

-Mise en place et coordination de toutes opérations d'intérêt communautaire devant concourir au développement d'une politique de l'enfance et de la jeunesse.

* Gestion communautaire des centres de loisirs,

* Mise en place des activités socio-culturelles et sportives extra-scolaires en direction des enfants et des adolescents...

-Création et aide au fonctionnement de crèches, haltes-garderies.

-Préparation, instruction et signature du « contrat petite enfance », coordination du « contrat temps libre » et évaluation.

Article 5 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le trésorier de Verdun sur Garonne .

Article 7 : Les ressources fiscales de la communauté sont basées sur l'instauration d'une fiscalité additionnelle.

Article 8 : Les compétences, les biens mobiliers et immobiliers, les droits et obligations ainsi que le personnel du SIVOM Pays de Garonne et Gascogne sont transférés, à la date de sa création, à la présente communauté de communes.

Article 9 : Les compétences, les biens mobiliers et immobiliers, les droits et obligations ainsi que le personnel du syndicat intercommunal pour la gestion d'un service de transports collectifs de voyageurs dans la zone de la Lomagne secteur de Verdun sur Garonne sont transférés, à la date de sa création, à la présente communauté de communes.

Article 10 : Un exemplaire des délibérations des conseils municipaux des communes et des statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

**Arrêté n° 02-2066 du 23 décembre 2002
portant dissolution du SIVOM « Pays de
Garonne et Gascogne »**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-33 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1481 du 18 novembre 1997 portant création du SIVOM à la carte du canton de Verdun sur Garonne « Pays de Garonne et de Gascogne » ;

VU l'arrêté modificatif n° 00-1091 du 1^{er} août 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2067 du 23 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne ;

VU la délibération du 19 décembre 2002 du comité syndical se prononçant pour la dissolution du syndicat et le transfert de ses compétences à la communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Aucamville (08-11-02), Beaupuy (09-11-02), Bouillac (13-11-02),

Bourret (-02), Comberouger (-02), Mas-Grenier (25-10-02), Saint-Sardos (24-11-02), Savenes (12-11-02), Verdun sur Garonne (07-11-02) qui sollicitent la dissolution du syndicat,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le SIVOM à la carte « Pays de Garonne et de Gascogne » est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le comité syndical devra se réunir une dernière fois pour approuver le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2002.

Article 3 : L'actif, le passif et l'excédent du syndicat dissous sont transférés à la date de sa création à la communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne .

Article 4 : Les droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la date de sa création à la communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne.

Article 5 : Le personnel du syndicat est affecté à la date de sa création à la communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne.

Article 6 : Un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 02-2067 du 23 décembre 2002 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la gestion d'un service de Transports Collectifs de Voyageurs dans la Zone de la Lomagne Secteur de VERDUN SUR GARONNE.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-33 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-3717 du 21 décembre 1981 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion d'un service de transports collectifs de voyageurs dans la zone de la Lomagne - secteur de Verdun sur Garonne ;

VU les arrêtés modificatifs n° 82-2768 du 9 septembre 1982, n° 85-156 du 4 février 1985, n° 87-1640 du 7 décembre 1987, n° 94-964 du 21 juin 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2065 du 23 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne ;

VU la délibération du 24 octobre 2002 du comité syndical se prononçant pour la dissolution du syndicat et le transfert de ses compétences à la communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne;

VU les délibérations des conseils municipaux de Aucamville (08-11-02), Beaupuy (09-11-02), Bouillac (13-11-02), Bourret (-02), Comberouger (-02), Mas-Grenier (25-10-02), Saint-Sardos (24-11-02), Savenes (12-11-02), Verdun sur Garonne (07-11-02) par lesquelles ils sollicitent la dissolution du syndicat, Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le syndicat intercommunal pour la gestion d'un service de transports collectifs de voyageurs dans la zone de la Lomagne - secteur de Verdun sur Garonne est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le comité syndical devra se réunir une dernière fois pour approuver le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2002.

Article 3 : L'actif, le passif et l'excédent du syndicat dissous sont transférés à la date de sa création à la communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne .

Article 4 : Les droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la date de sa création à la communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne.

Article 5 : Le personnel du syndicat est affecté à la date de sa création à la communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne.

Article 6 : Un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 02-2068 du 23 décembre 2002 fixant la liste des communautés de communes éligibles à la DGF bonifiée

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales - 5^{ème} partie - et notamment les articles L5214-23-1 et L 5211-29 - 9^{ème} alinéa, VU l'arrêté du sous-préfet de Castelsarrasin n°2002-01-76 portant modification de compétences de la Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise,

VU la population de la communauté de communes précitée et les compétences exercées,

VU la délibération en date du 5 novembre 2002 par laquelle le conseil communautaire décide d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2003 la taxe professionnelle unique en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant que la communauté de communes de la Lomagne Tarn et garonnaise remplit les conditions d'éligibilité à la dotation d'intercommunalité bonifiée,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La communauté de communes de la Lomagne Tarn et garonnaise est éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée prévue au 9^{ème} alinéa de l'article L 5211-29 du CGCT.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Montauban, le 23 décembre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

**Arrêté n° 02-2078 du 27 décembre 2002
portant dissolution du Syndicat
intercommunal de Collecte et de
Traitement des Ordures Ménagères du
Canton de MONTECH**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-33 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-52 du 16 janvier 1984 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du canton de Montech ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1025 du 12 juillet 2002 portant création de la communauté de communes de Garonne et Canal compétente pour l'élimination des déchets ménagers et la substitution de celle-ci à ses communes membres au sein du syndicat qui devient un syndicat mixte;

VU la délibération du 9 octobre 2002 de la communauté de communes décidant d'exercer directement la compétence « élimination des déchets ménagers » et de se retirer du SICTOM,

VU la délibération du 9 décembre 2002 du comité syndical se prononçant pour la dissolution du syndicat et le transfert de ses compétences à la communauté de communes de Garonne et Canal;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes Garonne et Canal (19-12-02), du conseil municipal de La Ville Dieu du Temple (22-11-02), acceptant la dissolution du syndicat,

Considérant que l'exercice de la compétence par la communauté de communes ne justifie plus le maintien du SICTOM de Montech,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du canton de Montech est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le comité syndical devra se réunir une dernière fois pour approuver le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2002.

Article 3 : Le personnel du syndicat est affecté à la communauté de communes de Garonne et Canal à la date du présent arrêté.

Article 4 : Les modalités de répartition et de transfert des biens entre la communauté de communes et les communes de Lavilledieu du Temple et de Saint-Porquier seront déterminées d'un commun accord entre les parties,

sur les bases définies par la délibération du SICTOM en date du 9 décembre 2002 avant le 30 janvier 2003.

Article 5 : Un nouvel arrêté précisera les opérations pratiques et matérielles de liquidation définies selon les modalités prévues à l'article 4, à mettre en œuvre dans le cadre de la journée complémentaire.

Article 6 : Un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 décembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-2079 du 30 décembre 2002 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération du pays de Montauban et des trois rivières

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le titre I de la cinquième partie, Chapitres 1 et 6

VU l'arrêté préfectoral n° 99 -1783 du 21 décembre 1999 transformant la communauté de communes du Pays de Montauban et des Trois Rivières en Communauté d'Agglomération

VU l'arrêté modificatif n°02-1508 du 4 octobre 2002 étendant le périmètre à la commune d'Albefeuille Lagarde et la compétence « ordures ménagères » à l'aspect collecte ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération en date du 11 octobre 2002 décidant de modifier les statuts (extension du nombre de délégués communautaires et extension de compétences),

VU les délibérations des conseils municipaux de Albefeuille-Lagarde (19-12-02), Corbarieu (27/11/02), Lamothe-Capdeville (26/11/02), Montauban (09-12-02), Montbeton (20-12-02), Saint-Nauphary (05/12/02), Villemade (19-12-02) approuvant la modification des statuts ,

VU les statuts modifiés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°02-1508 est modifié comme suit :

« Le conseil de communauté est fixé à 34 membres à raison de :

- 16 délégués pour Montauban

- 4 délégués pour Corbarieu
- 4 délégués pour Saint-Nauphary
- 4 délégués pour Montbeton
- 2 délégués pour Albefeuille-Lagarde
- 2 délégués pour Lamothe-Capdeville
- 2 délégués pour Villemade

Chaque commune peut élire un nombre de délégués suppléants au maximum égal au nombre de délégués titulaires. »

Article 2 : L'article 2 – 3°) de l'arrêté n°99-1783 du 21 décembre 1999 est modifié comme suit :

« 3°) compétences facultatives :

- Enseignement musical
- Coordination de la politique en faveur des jeunes de 0 à 16 ans
- Tourisme d'intérêt communautaire
- Rivières et cours d'eau d'intérêt communautaire
- Déplacements d'intérêt communautaire
- Secteur personnes âgées d'intérêt communautaire
- Equipements de loisirs d'intérêt communautaire »

Article 3 : Un exemplaire des délibérations et des statuts resteront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Trésorier Payeur Général et le Président de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-2080 du 30 décembre 2002 étendant le périmètre de la Communauté de communes du Quercy Caussadais à la commune de Saint Cirq.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-1587 du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Quercy Caussadais ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n°97-1067 du 25 août 1997 et n°01-858 du 14 juin 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Cirq en date du 17 mai 2002 demandant son adhésion à la communauté de communes du Quercy Caussadais ;

VU la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2002 acceptant la demande d'adhésion de Saint Cirq ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Caussade (26-09-02), Cayrac (11-10-02), Cayriech (27-09-02), Lapenche (21-11-02), Lavaurette (15-10-02), Mirabel (26-09-02), Molières (26-09-02), Monteils (20-09-02), Montpezat de Quercy (28-10-02), Puylaroque (11-10-02), Réalville (24-10-02), Saint Georges (18-10-02), Saint Vincent d'Autejac (07-10-02) et Septfonds (24-10-02) approuvant l'adhésion de Saint Cirq ;

Considérant l'avis réputé favorable des communes de Auty, Labastide de Penne, Montalzat, Montfermier

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le périmètre de la communauté de communes du Quercy Caussadais est étendu à la commune de Saint Cirq.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations des conseils municipaux des communes sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Association Syndicale Libre de Perches à MONTALZAT. Extrait de l'acte d'association

Une association syndicale libre dénommée "Association syndicale libre de PERCHES" s'est créée par assemblée générale constitutive du 20 décembre 2002.

Elle a pour objet la construction et l'exploitation d'un lac collinaire et d'un réseau d'irrigation.

Son siège est situé à la mairie de MONTALZAT, 82270 MONTALZAT.

Elle a constitué le bureau suivant :

- directeur : M. Olivier CRABIE,
- secrétaire : M. Georges BRO,
- trésorier : M. Yves VAISSIE

Le Préfet du Tarn-et-Garonne a délivré à l'ASL un récépissé de déclaration en date du 23 janvier 2003.

Association Foncière Urbaine Libre de Notre-Dame à MONTAUBAN.

Extrait de l'acte d'association

Avis est donné de la constitution, en date du 12 mars 2002, de l'association foncière urbaine libre dénommée " Association Foncière Urbaine de NOTRE DAME " à MONTAUBAN dont le siège est à MONTAUBAN (82), 10, rue Notre-Dame.

L'association a pour objet :

- la restauration immobilière, dans les conditions prévues par les articles L. 313-4 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, de l'immeuble situé 10, rue Notre-Dame et 24, rue des Soubirous Bas à Montauban, conformément à la déclaration d'utilité publique établie suivant arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 ;

- toutes les opérations, travaux, démolitions et constructions s'y rattachant, directement ou indirectement, à titre d'accessoires.

L'association a constitué le bureau suivant :

- président : M. Jean GRICOURT, ayant délégué ses pouvoirs à M. Jacques LADAGNOUS ;
- secrétaire : M. Jean Bernard TREGAN,
- trésorier : M. Christian MARTIN.

Association Foncière Urbaine Libre des Carmes à MONTAUBAN.
Extrait de l'acte d'association

Avls est donné de la constitution, en date du 27 décembre 2002, de l'association foncière urbaine libre dénommée " Association Foncière Urbaine des CARMES " à MONTAUBAN dont le siège est à MONTAUBAN (82), 16, rue des Carmes.
L'association a pour objet :

- la restauration immobilière, dans les conditions prévues par les articles L. 313-4 à

L. 313-15 du code de l'urbanisme, de l'immeuble situé 16 rue des Carmes et 4 rue de l'Horloge à MONTAUBAN ;

- toutes les opérations, travaux, démolitions et constructions s'y rattachant, directement ou indirectement, à titre d'accessoires.

L'association a constitué le bureau suivant :

- président : Mme FIOCCONI-FLEURY, ayant délégué ses pouvoirs à M. Jacques LADAGNOUS ;
- secrétaire : M. Olivier MARQUIS,
- trésorier : M. Michel DULON.

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté modificatif n° 03-0036 du 13 janvier 2003 portant autorisant les épandages des boues. de la ville de Montauban.
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,
VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-20 du code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif à la pollution des eaux contre les nitrates d'origine agricole,
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,
VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de

réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 29 novembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU les recommandations sanitaires du conseil supérieur d'hygiène publique de France, concernant l'utilisation des boues résiduaires en agriculture datant de juin 1997,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 autorisant la ville de Montauban à créer et à exploiter les ouvrages de collecte, de stockage et de traitement des eaux usées sur la station de Verdé,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 autorisant la ville de Montauban à épandre les boues des stations d'épuration du Verdé et de l'abattoir sur des terrains agricoles situées sur les communes de LABASTIDE DU TEMPLE, GENEVRIERES, MONCLAR DE QUERCY, MONTALZAT, MONTAUBAN, MONTPEZAT DE QUERCY, NEGREPELISSE, ST PORQUIER, VAISSAC et LA VILLE DIEU DU TEMPLE,

VU la demande de modification du plan d'épandage déposée le 5 novembre 2002 par la ville de MONTAUBAN,

VU le dossier déposé le 19 novembre 2002 concernant les dispositions prises par la ville de MONTAUBAN pour l'aménagement de l'aire de stockage de GENEVRIERES,

VU le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau présenté au CDH en date du 10 décembre 2002,

VU l'avis du Comité Départemental d'Hygiène en date du 10 décembre 2002,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 20 décembre 2002,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 9 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

Au titre de l'article L 214-3, du code de l'environnement, la ville de Montauban est autorisée, à épandre les boues issues de la station d'épuration des eaux usées urbaines du Verdlié ainsi que les boues issues de la station d'épuration de l'abattoir de Montauban sur le territoire des communes de GENE BRIERES, LABASTIDE DU TEMPLE, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, MONTAUBAN, NEGREPELISSE et VAISSAC.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

Les prescriptions particulières annexées à l'arrêté du 9 octobre 2001 sont remplacées par celles annexées au présent arrêté. Ces nouvelles prescriptions sont imposées au pétitionnaire.

Article 3 : La date limite de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 9 octobre 2001 est repoussée au 31 octobre 2003.

Au premier trimestre 2003, une nouvelle demande d'autorisation d'épandage des boues des stations du Verdlié et de l'abattoir intégrant l'augmentation du volume des boues produites devra être déposée par le pétitionnaire.

Article 4 : Les articles de l'arrêté du 9 octobre 2001 susvisé, non modifiés par le présent arrêté restent applicables.

Article 5 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la ville de MONTAUBAN sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 216-8 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : Une copie du présent arrêté demeurera déposée dans les mairies susvisées pour y être consultée par tout intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé au préfet par les soins du maire.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le chef de la M.I.S.E., les maires des communes de GENE BRIERES, LABASTIDE DU TEMPLE, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, MONTAUBAN, NEGREPELISSE et VAISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Montauban, le 13 Janvier 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
ANNEXEES A L'ARRÊTE N° 03-0036 DU 13
Janvier 2003**

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Montauban est autorisée à réaliser l'épandage, sur des terres agricoles, de boues provenant d'une part de la station d'épuration des eaux usées urbaines du Verdé et d'autre part de la station d'épuration de l'abattoir de la ville. Cette opération est soumise à autorisation en vertu de la rubrique 5.4.0 de la nomenclature eau annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997: « Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant supérieure à 800 t de matière sèche par an ». La ville de Montauban est responsable de l'application de cet arrêté en tant que producteur des boues et maître d'ouvrage de la station d'épuration du Verdé. La SEAM (Société d'Exploitation de l'Abattoir de Montauban) détentrice de l'autorisation d'exploiter cette installation classée par arrêté préfectoral n° 00-1164 du 08 août 2000, en tant que fermier de cet équipement, a confié la gestion de la valorisation des boues de la station d'épuration de l'abattoir aux Services Municipaux de la Ville de Montauban (Article 25 de l'AP 00-1164).

Elle peut en confier l'épandage à des personnes morales ou privées sur la base de contrats ou de conventions qui doivent être tenus à disposition des services préfectoraux, des services chargés de la police de l'eau (chargés du contrôle de ces opérations) ainsi que des utilisateurs de ces boues (agriculteurs).

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES ET QUALITÉS DES BOUES

Les boues de la station d'épuration du Verdé et de l'abattoir sont traitées séparément durant le procès de traitement des boues. Elles sont distinguées et donc non mélangées durant toute la réalisation de l'épandage.

La teneur en matière sèche (siccité) est comprise entre 25 et 36 %.

Les teneurs en Eléments Traces Métalliques (ETM) sont conformes aux normes européennes en vigueur.

Les concentrations en éléments microbiologiques pathogènes visés au tableau 6c des prescriptions particulières sont conformes aux caractéristiques des boues hygiénisées.

Les boues produites par la station du Verdé ainsi que les boues conditionnées issues de

l'abattoir sont des boues solides déshydratées par voie mécanique, stabilisées et hygiénisées par voie chimique. Leurs caractéristiques sont comme indiquées dans la section II, article 12 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Les boues de la station d'épuration du Verdé : A capacité nominale, à savoir 85 000 Equivalent Habitant (EH), la station d'épuration du Verdé possède une capacité de production annuelle de boues de l'ordre de 2400 tonnes de matière sèche (MS).

Actuellement, la station traite l'équivalent de 60 000 EH soit 70 % de sa capacité nominale et produit l'équivalent de 1650 tonnes de matière sèche. Cela correspond à une moyenne de 33% de siccité après chaulage à une production moyenne annuelle de 5 150 tonnes de boues brutes.

Les boues de la SEAM : La station d'épuration de l'abattoir produit 230 tonnes de matière sèche à capacité nominale. Les boues sont conditionnées par centrifugation et chaulage à la station d'épuration du Verdé pour être valoriser en agriculture. Cela correspond à une moyenne de 33 % de siccité après chaulage à une production moyenne annuelle de 770 tonnes de boues brutes.

Article 3 : SURFACES EPANDABLES

L'épandage des boues des stations du Verdé et de l'abattoir est autorisé jusqu'au 31 octobre 2003 selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et suivant les dossiers de demande de modification déposés en novembre 1998, septembre 1999, juillet 2000, septembre 2000, mars 2001, juillet 2001 à l'exception de l'ilot BAREGES_1 et novembre 2002 à l'exception des îlots GILBERTP_1, LACASSAGNE_1, RIVES_1, RIVES_2, PADIE_4, PADIE_5, PADIE_6, PADIE_7, PENDARIES_1, PENDARIES_2, VILLEMUR_3 et VILLEMUR_5.

Ces dossiers sont consultables à la Mission Inter Services de l'Eau, 140 avenue Marcel Unal - BP 955 - 82009 MONTAUBAN CEDEX.

Les îlots présents dans le plan d'épandage sont autorisés tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Le plan d'épandage retenu occupe une surface de 727,1 hectares, toute modification liée aux surfaces épandables (modification des surfaces, changement d'exploitant agricole...) prévues dans la demande d'autorisation fera l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 4 : COMPOSITION DES BOUES DESTINEES A ETRE EPANDUES ET DES SOLS SUSCEPTIBLES DE LES RECEVOIR

Les boues ne peuvent être épandues :

- a) si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 1,
- b) tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 1,
- c) dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 1.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe 1.

Les boues ne pourront être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) le pH est supérieur à 5,
- b) les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- c) le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 1.

Article 5 : STOCKAGE

Le stockage des boues de la station d'épuration du Verdié et de la station de l'abattoir est autorisé sur une aire d'entreposage ou sur des aires de stockage temporaires en bout de champ :

L'aire d'entreposage des boues est dimensionnée pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdit. Cette aire est conçue pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage, la conception et l'exploitation de l'aire minimise les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Elle doit être réalisée conformément au dossier déposé par le pétitionnaire. Ce dossier est consultable à la Mission Inter Services de l'Eau, 140 avenue Marcel Unal - BP 955 - 82009 MONTAUBAN CEDEX.

L'aire d'entreposage des boues et de transit n'est pas autorisée en zone inondable.

Les stockages temporaires en bout de champ sur les parcelles d'épandage, sans travaux d'aménagement, ne sont autorisés que lorsque

les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) les boues sont solides et stabilisées,
- b) toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement,
- c) le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8 ainsi qu'une distance d'au moins trois mètres vis à vis des routes et fossés, seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires au besoin d'épandage des parcelles de l'ilot considéré.

Les dépôts temporaires en bout de champ sur les parcelles situées en zone inondable sont interdits, ne sont tolérés que des dépôts de transit pour un épandage dans les 48 heures.

Article 6 : TRANSPORT DES BOUES

Le transport des boues devra être réalisé par des camions bâchés et respecté les arrêtés de circulation et de limitation de tonnage des voies empruntées.

Article 7 : QUANTITES D'APPLICATION DE BOUES SUR LES SOLS

La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

- a) elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, tous apports confondus,
- b) elle est compatible avec les prescriptions du programme d'action visant à prévenir la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- c) elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré, sur une période de 10 ans.

Cette quantité maximale d'application s'applique en référence à la quantité de boues produite avant chaulage.

Cette quantité est portée sur le registre mentionné à l'article 9, ainsi que la qualité des boues.

Article 8 : CONDITIONS D'EPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelle d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

pendant les périodes de forte pluviosité,

en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées, sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage, pendant les périodes définies par le 2^{ème} programme d'action visant à prévenir la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, à l'aide de dispositif d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins. L'épandage des boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe 2.

Article 9 : REGISTRE D'EPANDAGE

La Ville de Montauban met en place un dispositif d'auto surveillance de la qualité des boues et des épandages.

Elle tient à jour un registre comportant :

les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif),
les méthodes de traitement des boues,
les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées,
l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues selon les modalités des articles 14 et 15, avec les dates de prélèvement et de mesure et leur localisation,
l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le pétitionnaire adresse à la fin de chaque année civile à la MISE la synthèse annuelle de ce registre réalisée selon le format de l'annexe 6. Cette synthèse peut être communiquée aux tiers sur leur demande par le préfet.

Le pétitionnaire adresse également aux utilisateurs de boues à la fin de chaque campagne d'épandage un bordereau de suivi spécifiant les références parcellaires, la surface correspondante, le lot de boues épandues et ses caractéristiques analytiques, la préconisation d'épandage et la dose épandues ainsi que les relevés des conditions de travail.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la focalisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 10 : PROGRAMME PRÉVISIONNEL ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel d'épandage est transmis à la M.I.S.E. au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Ce programme comprend :

la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues,...) sur ces parcelles,
des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe 3 (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 15 concernés par la campagne d'épandage,
une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique),
les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de matières fertilisantes,
la localisation des sites choisis pour les dépôts temporaires,
les modalités de surveillance décrites aux articles 14 et 15, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9 et de réalisation du bilan agronomique,
l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
la convention type passée entre le pétitionnaire et l'agriculteur, ainsi que la liste des agriculteurs utilisateurs de boues

Article 11 : BILAN AGRONOMIQUE

Un bilan agronomique est transmis à la MISE en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Ce bilan comprend: un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues, l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols, les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent, la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 12 : SUIVI AGRONOMIQUE

Le pétitionnaire met en place le suivi agronomique des parcelles de référence définies à l'article 12 point c, tel que précisé dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce suivi comprend: une description de tous les paramètres de la culture, un bilan azoté, un conseil de fumure. Ce suivi agronomique inclut une recherche de résidus dans les produits de récolte.

La réalisation de ce suivi peut être confiée à des personnes morales ou privées sur la base de contrats ou de conventions qui doivent être tenues à disposition de la M.I.S.E. ainsi que des agriculteurs utilisateurs de ces boues.

La synthèse du suivi agronomique sera chaque année intégrée au bilan agronomique visé à l'article 11.

Article 13 : - COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi des épandages mis en place par arrêté préfectoral associe :

des représentants des administrations publiques :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant

des représentants de l'exploitant :

Madame le Maire de Montauban assistée de 2 représentants supplémentaires désignés par ses soins ainsi que l'exploitant de la station si celle-ci n'est pas exploitée en régie des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant

Monsieur le Président de l'association des maires et présidents de communauté de communes

Messieurs les maires des communes concernées par le plan d'épandage

des représentants de la profession agricole :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant

Monsieur le Président de la F.D.S.E.A ou son représentant

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne ou son représentant

Monsieur le Président du MODEF ou son représentant

des représentants des associations de l'environnement:

Monsieur le Président d'UMINATE 82 ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche ou son représentant

Monsieur le Président de l'Association de Défense de la Nature et de l'Environnement du 82 ou son représentant

des représentants des consommateurs :

Monsieur le Président d'UFC « Que choisir » ou son représentant

Monsieur le Président de l'A.F.O. consommateur ou son représentant

Ce comité se réunira annuellement avant la campagne d'épandage et aura pour mission d'examiner les documents visés aux articles 10, 11 et 12.

Article 14 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES BOUES

Le pétitionnaire met en place un suivi de la qualité des boues issues de la station d'épuration des eaux usées du Verdier et des boues issues de l'abattoir de Montauban.

I - Les analyses portant sur les éléments-traces métalliques et les substances-traces organiques des boues sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe 5.

II - Lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques les boues doivent être analysées selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe 4.

Ces analyses portent sur :

les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe 3,

les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1, auxquels s'ajoute le Sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturage,

le taux de matières sèches,

le bore B et l'arsenic AS,

les micro organismes (salmonella, oeufs d'helminthes pathogènes viables, enterovirus),
les coliformes thermotolérants.

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe 4 :

pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante :

pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieur de moins de 30 % de la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

pour les coliformes thermotolérants.

- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe 4 dans le cas contraire,

- pour les boues destinées à être épandues sur pâturage, la mesure de sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la 1ère année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

Article 15 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS

Les points de prélèvements présentés par la ville de Montauban dans le dossier de demande d'autorisation sont repérés par leurs coordonnées Lambert dans un délai de un an.

Ces points de références sont représentatifs de chaque zone homogène, c'est-à-dire de chaque partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

après ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage, au minimum tous les cinq ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe 1 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe 5.

Article 16 : SURVEILLANCE DU TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement des boues font l'objet d'une surveillance permettant de justifier à tout moment une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le

programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'article 9 point b du présent arrêté comprennent notamment les paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour des installations de traitement biologique, procédure ajout de réactif...).

Article 17 : CONTRÔLE

Les services chargés de la police de l'eau peuvent procéder à des contrôles inopinés sur les sols ou les boues portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe 1.

Les analyses sont à la charge du producteur de boues mais sont déduites des obligations d'analyse d'auto-surveillance définies aux tableaux de l'annexe 4 si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

Article 18 : SOLUTION ALTERNATIVE D'ÉLIMINATION DES BOUES

La ville de Montauban, en cas d'impossibilité temporaire d'épandre les boues (boues non conformes en particulier), prévoit toutes les mesures d'élimination de ces boues dans des installations autorisées à les recevoir conformément à la réglementation en vigueur.

Annexe 1

seuils en éléments-traces et en composés - traces organiques

Tableau 1a

teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	20*	0,03**
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome+cuivre+nickel + zinc	4000	6

*10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004

Tableau 1b

teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

PCB 28, 62, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2

valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en mg/kg MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3

flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
zinc	3
sélénium*	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

Annexe 2

distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Tableau 4

distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

nature des activités à protéger	distance d'isolement minimale	domaine d'application
puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	pente du terrain, inférieure à 7 %
	100 mètres	pente du terrain, supérieure à 7 %
cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	cas général à l'exception des cas ci-dessous

	sans objet	boues hygiénisées boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	délai minimum	
herbages ou cultures fourragères	six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	cas général sauf boues hygiénisées boues hygiénisées
terrains affectés à des cultures maraichères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	pas d'épandage pendant la période de végétation	tous types de boues
terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle même dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle même	cas général sauf boues hygiénisées boues hygiénisées

Annexe 3

éléments de caractérisation de la valeur
agronomique des boues et des sols
analyses pour la caractérisation de la valeur
agronomique des boues
matière sèche (en %), matière organique (en
%),
pH,
azote total, azote ammoniacal,
rapport C/N,
phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en
K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total
(en MgO),
oligo-éléments (Co, Fe, Mn, Mo).

analyse pour la caractérisation de la valeur
agronomique des sols
granulométrie, mêmes paramètres que
précédemment en remplaçant les éléments
concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O
échangeable, MgO échangeable et CaO
échangeable.

Annexe 4

fréquence d'analyses de boues
pour plus de précisions, se reporter à l'arrêté
du 8 janvier 1998.

Tableau 5a

nombre d'analyses de boues lors de la
première année

Origine des boues	Boues de l'abattoir		Boues de la station d'épuration			
	actuel	nominal	481	801	1601	3201
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	130	230	à 800	à 1600	à 3200	à 4800
valeur agronomique des boues	8	12	16	20	24	36
As, B	-	-	1	1	2	2
éléments-traces	4	8	12	18	24	36
composés organiques	2	4	6	9	12	18
micro-organismes pathogènes	2	4	6	6	8	8
coliformes thermotolérants	2	4	6	6	8	8

Tableau 5b

nombre d'analyses de boues en routine dans
l'année

Origine des boues	Boues de l'abattoir		Boues de la station d'épuration			
	actuel	nominal	481	801	1601	3201
tonnes de matière sèche épanchées (hors chaux)	130	230	à 800	à 1600	à 3200	à 4800
valeur agronomique des boues	4	6	8	10	12	18
éléments-traces	2	4	6	9	12	18
composés organiques	2	2	3	4	6	9
coliformes thermotolérants*	2	2	2	4	6	8

* Les prélèvements sont effectués sur le stockage 15 jours avant la date prévue d'épandage

Annexe 5

méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse

1 - échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7 mètres cinquante autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante, avant un nouvel épandage éventuel de boues, en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol, et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 - échantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

2.1 - boues liquides :

Celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par circulation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre 30 minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

2.2 - boues solides ou pâteuses :

Deux options sont possibles :

échantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épanchées. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

échantillonnage « en continu »

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

3 - méthodes de préparation et d'analyse des sols.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

4 - méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons de boues et leur analyse est effectuée selon les méthodes du tableau 6. A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes Françaises applicables aux analyses de boues ou de sols, notamment :

- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche,
- la norme NF ISO 11.261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total,
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

tableau 6 a
méthodes analytiques pour les éléments traces

éléments	méthode d'extraction et de préparation	méthode analytique
éléments-traces métalliques	- extraction à l'eau régale - séchage au micro-ondes ou à l'étuve	spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (CP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

tableau 6 b

méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

éléments	méthode d'extraction et de préparation	méthode analytique
HAP	extraction à l'acétone de 5 g MS (1) séchage par sulfate de sodium purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD - concentration	chromatographie liquide hauteperformance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse
PCB	extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS(1) séchage par sulfate de sodium purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2) concentration	chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(1) dans les cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(2) dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

tableau 6 c
méthodes analytiques recommandées pour les micro-organismes (boues hygiénisées)

Type de micro-organismes	Méthodologie d'analyse	Étapes de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présumptive Phase de confirmation : serovars
Oeufs d'herminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de la boue Flottation au ZnSO4 Extraction avec technique diphasique - Incubation - Quantification (technique EPA, 1992)
Enterovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction-concentration au PEG 6000 - Détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM - Quantification selon la technique du NPPUC

Les boues sont considérées comme hygiénisées quand à la suite de traitements spécifiques, les trois agents pathogènes présentent les concentrations suivantes:

Salmonella < 8 NPP/10 g MS*

Entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS*

Oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS*

* Concentrations inférieures au seuil de détection

Annexe 6

format de la synthèse annuelle des registres

Ville de Montauban 82

quantités de boues produites dans l'année et origine des boues

quantités brutes en tonnes

quantité de matière sèche en tonnes
méthodes de traitement des boues avant épandage :

surface d'épandage en hectares :

nombre d'agriculteurs concernés :

quantités épandues

en tonnes de matière sèche

en tonnes de matière sèche par hectare

périodes d'épandage

identité des personnes physiques ou morales

chargées des opérations d'épandage

identité des personnes physiques ou morales

chargées des analyses

analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

références de l'unité culturale :		référence parcelaires :	
éléments traces dans les sols	unité	nombre d'analyses réalisées dans l'année	valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS		
civre	mg/kg MS		
nickel	mg/kg MS		
plomb	mg/kg MS		
zinc	mg/kg MS		
mercure	mg/kg MS		
chrome	mg/kg MS		

dérégations éventuelles données au pH

- valeurs

- surface couverte et type de sols

analyses réalisées sur les boues :

éléments et substances	unité	nombre d'analyses réalisées dans l'année	valeur minimale	valeur maximale	valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS				
chrome	mg/kg MS				
cuivre	mg/kg MS				
mercure	mg/kg MS				
nickel	mg/kg MS				
plomb	mg/kg MS				
zinc	mg/kg MS				
chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB*	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
benzo (b) fluoranthène	mg/kg MS				
benzo (a) pyrène	mg/kg MS				
autres éléments trace	mg/kg MS				
matière sèche	%				
matière organique	% MS				
pH	-				
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P 205	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO3	% (brut)				

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

**Arrêté n° 02-2024 du 16 décembre 2002 –
Etat Ministère des transports autoroutes
du sud de la France – Concessionnaire.
Elargissement à 2x3 voies de l'autoroute
A62 – Section Montauban – Saint-Jory.
Commune de Labastide Saint-Pierre.**

Arrêté de cessibilité

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation ;
VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986
portant suppression des commissions des
opérations immobilières et de l'architecture et
fixant les modalités de consultation du service
des domaines ;
VU la décision en date du 6 novembre 1995 du
Ministre de l'Aménagement du Territoire, de
l'Équipement et des Transports, approuvant
l'opportunité et le principe de l'élargissement à
2x3 voies de l'autoroute A62 section
Montauban/Saint-Jory ;

VU la décision en date du 19 juillet 1999 de la
Direction des routes – Mission du contrôle des
sociétés concessionnaires d'autoroutes
autorisant la Société des Autoroutes du Sud de
la France à demander le lancement de
l'enquête publique relative à la mise à 2x3
voies de l'autoroute A62 section
Montauban/Saint-Jory, portant sur les
départements de la Haute-Garonne et de Tarn
et Garonne et demandant au Préfet de la
Haute-Garonne de bien vouloir en assurer la
coordination ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 avril 2001
portant déclaration d'utilité publique de cette
opération ;

VU la demande présentée par la Société des
Autoroutes du Sud de la France en date du 27
avril 2000 en vue de l'ouverture d'une enquête
parcellaire relative à l'élargissement à 2x3
voies de la section Montauban/Saint-Jory de
l'autoroute A62 portant sur les communes de
Bressols, Campsas, Canals, Fabas, Labastide
Saint-Pierre, Montbartier et Pompignan dans le
département de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000 relatif à
l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 modifiant l'article 8 de l'arrêté susvisé;

VU le plan et l'état parcellaires des propriétés et immeubles situés sur le territoire des communes de Bressols, Campsas, Canals, Fabas, Labastide Saint-Pierre, Montbartier et Pompignan dans le département de Tarn et Garonne dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération et les dossiers correspondants déposés dans les mairies susvisées en application de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête parcellaire ;

VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête ;

VU la demande du 3 décembre 2002 de la Société des Autoroutes du Sud de la France en vue de la délivrance d'un arrêté de cessibilité sur la commune de Labastide Saint-Pierre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Est déclarée cessible la propriété visée à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2 : L'état parcellaire cité à l'article 1 pourra être consulté par le public à la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au Président du conseil d'administration des Autoroutes du Sud de la France et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 décembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Autoroute A.62							
Section Saint-Jory / Montauban							
Élargissement à 2 x 3 voies							
Protection des Eaux							
Département du Tarn-et-Garonne							
ÉTAT PARCELLAIRE							
DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE		CÉLIBATAIRE					
PROPRIÉTAIRE		MAROBIN					
NOM :		MAROBIN		Origine de Propriété			
				1) Acquisition initiale par la communauté MAROBIN / BIANCO suivant acte du 24/10/1960 - M ^e VOVIS - publiée le 15/11/1961 Vol. 2174 n°60 à Castelsarrasin.			
				2) Attestation successorale dressée le 18/01/1966 - M ^e VOVIS - après décès de BIANCO née le 03/08/1908, publiée le 27/02/1966 Vol. 2325 n°16 à Castelsarrasin.			
				3) Division-vente de la parcelle G 212 suivant expropriation du 17/07/1978 - TGI de Montauban - publiée le 04/10/1978 Vol. 3007 n°18 à Castelsarrasin.			
				4) Attestation successorale dressée le 28/11/1981 - M ^e Garrison - après décès de MAROBIN né le 28/02/1903, publiée le 15/12/1981 Vol. 3265 n°39 à Castelsarrasin.			
				5) Attribution suivant partage du 28/11/1981 - M ^e Garrison - publié le 15/12/1981 Vol. 3265 n°40 à Castelsarrasin.			
COMMUNE de :		Antoine Georges					
LABASTIDE-SAINT-PIERRE		Date de naissance :		14/11/36			
N° de DOSSIER : 150		Lieu de naissance :		MONTAUBAN			
		Profession :		Retraité			
		Adresse :		365, Route de Lavaut - 82170 BRESSOLS			
Parcelles traversées par l'Autoroute		Emprise de l'autoroute		Reliquat			

N° du plan	Indications Cadastrales			Nature	Nouv. Numéro	Surface en m²	Nouv. Numéro	Surface en m²
	Section	N° parcelle	LIEU-DIT					
34	G	646	Catrou	L	1041	2 31	1042	1 06
								EC=15

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

**Arrêté n° 03-01-3 DU 10 Janvier 2003
portant abrogation de l'arrêté relatif à la
tenue des registres des délibérations de
la commune de Moissac.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités
territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 71-3595 du 31
décembre 1971 relatif à la tenue des registres
des délibérations du conseil municipal de la
commune de Moissac sous forme de feuillets
mobiles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1156 du 1^{er}
octobre 2001 portant délégation de signature à
M. le secrétaire général de la préfecture ;
VU la demande formulée par le maire de
Moissac en date du 19 décembre 2002 afin de
pouvoir inscrire les délibérations sur des
registres reliés de format A4 ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 71-3595 du
31 décembre 1971 portant tenue des registres
des délibérations du conseil municipal de la
commune de Moissac sous forme de feuillets
mobiles est abrogé.

Article 2 : La commune de Moissac est
autorisée à reprendre l'inscription des
délibérations de son conseil municipal sur des
registres reliés de format A4 à compter de ce
jour.

Article 3 : Monsieur le maire de la commune de
Moissac est chargé de l'exécution du présent
arrêté dont copie sera adressée à Madame la
Directrice des Services d'Archives de Tarn-et-
Garonne et qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 10 Janvier 2003

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 03-01-6 du 22 janvier 2003 portant
nomination des Membres du Comité de
Direction de l'Office Municipal de
Tourisme de MOISSAC.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative
aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;
VU les articles R. 2231-31 et suivants du code
général des collectivités territoriales relatifs
aux offices de tourisme ;
VU l'arrêté n° 97-01-24 du 16 avril 1997
portant institution d'un office de tourisme à
Moissac ;
VU l'arrêté n° 01-01-054 du 18 juin 2001
portant nomination des membres du comité de
direction de l'office municipal de tourisme de
Moissac ;
VU la délibération en date du 20 décembre
2002 par laquelle le conseil municipal de la
commune de Moissac a procédé au
remplacement de deux membres,
représentants des restaurateurs-cafetiers,
suite à leur démission ;

Arrête :

Article 1er : Sont nommés pour faire partie du
comité de direction de l'office municipal de
tourisme de Moissac les représentants des
restaurateurs-cafetiers suivants :

En qualité de titulaires :

- Mme Monique MAURI
- M. Paul DIERCKX
- M. Jean-Pierre JALIN
- M. Bernard FIELDS
- Mme Roxanne DUHEM

En qualité de suppléants :

- M. Michel DUSSAU
- M. Thierry BONIFACE
- M. Lionnel MAURI
- M. Christophe GUILLOSSOU
- Mme Corinne WECK

Article 2 : Sont nommés pour faire partie du
comité de direction de l'office municipal de
tourisme de Moissac les représentants des
associations suivants :

En qualité de titulaires :

- M. Alain SIMPLICIEN (G.I.A.A.M.)
- Mme Michèle PY (Rue des Arts)

- M. Philippe GOMEZ (Los Caminaires Moissagaises)
 - Mme Chantal FRAISSE (Pierres et Parchemins)
 - Mme Catherine FARGUES (Centre culturel)
- En qualité de suppléants :
- Mme Brigitte DEPEYRE (G.I.A.A.M.)
 - Mme Colette MARTIN (Rue des Arts)
 - M. Célestin NEGRE (Los Caminaires Moissagaises)
 - M. Jacques LACOSTE (Pierres et Parchemins)
 - M. Jean-Claude LORENZO (Centre culturel)

Article 3 : Ces membres sont nommés pour une durée de six ans. Leurs fonctions prendront fin lors du renouvellement du conseil municipal.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 01-01-054 du 18 juin 2001 portant nomination des membres du comité de direction de l'office municipal de tourisme de Moissac.

Article 5 : M. le maire de Moissac est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 22 janvier 2003

Le Préfet :
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Jérôme FILIPPINI

Arrêté n° 03-01-7 du 22 janvier 2003 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal pour la gestion d'un service de transport collectif de voyageurs dans la zone du Bas-Quercy Ouest

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
 VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 8 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
 VU les articles L. 5214-21 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 81-565 du 9 janvier 1981 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion d'un service de transport collectif de voyageurs dans la zone du Bas-Quercy Ouest ;
 VU la délibération du 29 novembre 2002 par laquelle le comité du syndicat intercommunal pour la gestion d'un service de transport collectif de voyageurs dans la zone du Bas-Quercy Ouest a décidé de transformer le syndicat en syndicat mixte du fait de la présence en son sein de la communauté de communes du Quercy Pays de Serres ;
 VU les statuts modifiés annexés au présent arrêté ;

Arrête :

Article 1er : Il est créé entre les communes de Bourg de Visa, Brassac, Fauroux, Lacour de Visa, Saint Nazaire de Valentane, Touffailles, Durfort Lacapelette, Montesquieu, Montaigu de Quercy, Belveze, Roquecor, Saint Amans du Pech, Saint Beauzeil, Valeilles et la communauté de communes du Quercy Pays de Serres (pour les communes de Bouloç, Lauzerte, Miramont de Quercy, Montagudet, Montbarla et Sainte Jullette) un syndicat qui prend la dénomination de syndicat mixte pour la gestion d'un service de transport collectif de voyageurs dans la zone du Bas-Quercy Ouest.

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion par les élus de chaque collectivité associée, de ce service.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Montaigu de Quercy.

Article 4 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1981. Après cette période, les collectivités adhérentes jugeront de l'opportunité de la reconduction du syndicat.

Article 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le percepteur de Montaigu de Quercy.

Article 6 : Les arrêtés précédents concernant le syndicat intercommunal pour la gestion d'un service de transport collectif de voyageurs dans la zone du Bas-Quercy Ouest sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 7 : M. le président du syndicat mixte pour la gestion d'un service de transport collectif de voyageurs dans la zone du Bas-Quercy Ouest et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet, à M. le directeur départemental de l'équipement, aux maires et au président de la communauté de communes concernés, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 22 janvier 2003

Le Préfet :
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jérôme FILIPPINI

Arrêté n° 03-01-8 du 23 janvier 2003 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de MEAUZAC.

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,
VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre

1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2001/2002,

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2002 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2002/2003,

VU la délibération du 21 août 2002 du conseil municipal de la commune de Meauzac ainsi que la demande du maire reçue en sous-préfecture le 2 janvier 2003 par laquelle il sollicite une dérogation,

VU le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 14 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er : Le conseil municipal de la commune de Meauzac est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 3,03 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,32 euro).

Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,36 euro à compter de ce jour.

Article 2 : Le maire de la commune de Meauzac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 23 janvier 2003

Le Préfet :
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jérôme FILIPPINI

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 02-1860 du 26 novembre 2002 fixant le prix de journée 2002 de la maison d'accueil spécialisée (A.D.A.P.E.I.) à MOISSAC

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les Codes de la Sécurité Sociale et de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 15 ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 relative au financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2002 de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « Médico-Social / Handicap » pour 2002 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'établissement reçues à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 30 octobre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté n°02-1788 du 12 novembre 2002 fixant les prix de journée pour l'année 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n°02-1788 du 12 novembre 2002 fixant les prix de journée pour l'année 2002 est modifié comme suit :

Les mots "prix de journée appliqués du 1^{er} novembre au 31 décembre 2002" sont substitués aux mots "prix de journée appliqués au 1^{er} septembre 2002".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. et le Directeur de « la Maison d'Accueil Spécialisée » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 Novembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Fillippini

Arrêté Préfectoral n° 02-1943 – Arrêté Départemental n°2002-2761 du 03 décembre 2002 – Dotation Globale de Financement. Centre d'Action Médico-Sociale Précoce. (ATG-CAMSP).

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
et

Le Président du Conseil Général
Département de Tarn et Garonne

VU le Code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 relative au financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU la loi n° 2002 – 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2002 de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « Médico-Social / Handicap » pour 2002 ;

VU l'arrêté conjoint du 15 septembre 2000 portant autorisation de création d'un C.A.M.S.P. à Montauban ;

VU la demande concernant le montant de la dotation globale de financement reçue à la D.D.A.S.S. et à la D.S.D. le 24 mai 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le Directeur Général des services du département.

Arrêtent :

Article 1er : Le budget du centre d'action médico-social précoce est arrêté, pour 2002, à la somme de 177 867,50 Euros.

Article 2 : Pour la même période, la dotation globale est de 177 867,50 Euros dont le financement se répartit comme suit :
142 294 Euros, soit 80%, à la charge de l'assurance maladie;
35 573,5 Euros, soit 20%, à la charge du département.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine - Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des services du département, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Solidarité Départementale ; le Président de l'Association Tarn-et-Garonnaise d'action médico-sociale précoce et le Directeur du C.A.M.S.P à MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 3 décembre 2002

Le Préfet, Le Président du Conseil Général
Jean Paraf Jean-Michel BAYLET

**Arrêté Préfectoral n° 02-2081 Arrêté
Départemental n° 2002-2929 portant
agrément des organismes chargés de
recevoir les déclarations d'élection de
domicile des personnes sans résidence
stable**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
et
Le Président du Conseil Général,
du Département de Tarn-et-Garonne,

Arrêtent :

Article 1er : L'arrêté du 11 octobre 1999 précité est abrogé.

Article 2 : En ce qui concerne les personnes qu'ils accueillent ou les ressortissants de chacun d'entre eux, les associations, services ou établissements suivants :
Centre Communal d'Action Sociale de Montauban,
Centre Communal d'Action Sociale de Moissac,
Centre Communal d'Action Sociale de Castelsarrasin,
Centre Communal d'Action Sociale de Caussade,
L'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne,
Le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale « Les Mourets » à Montauban,
Le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale « Espace et Vie » à Moissac,
Le Centre Départemental de l'Enfance,
sont agréés, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable demandant à bénéficier du RMI.

Article 3 : Est considérée comme « personne sans résidence stable » au sens de la loi relative au revenu minimum d'insertion, toute personne n'étant pas en mesure de donner une adresse à laquelle elle puisse être contactée.

Article 4 : L'organisme agréé devra :
enregistrer les déclarations d'élection de domicile en précisant le numéro d'ordre et la date pour chacune d'entre-elles ; remettre à l'intéressé une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint en annexe 1 de la circulaire DSS/DIRMI/93.05 du 26 mars 1993 relative à la détermination de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; veiller à la conservation du courrier administratif qui est destiné à la personne sans résidence stable ; éventuellement, recevoir, conserver et remettre à l'intéressé les mandats qui lui sont destinés ; dans la mesure où cela s'avère nécessaire et possible, apporter au bénéficiaire une aide à l'accomplissement des démarches administratives.

Article 5 : Les fonctions prévues aux articles 2 et 4 sont exercées à titre gratuit. Elles ne peuvent donner lieu à aucune retenue, de quelque nature que ce soit, notamment sur le montant des allocations de revenu minimum d'insertion.

Article 6 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci aura été mis en mesure de présenter ses observations, le retrait d'agrément pourra être prononcé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur

Général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à celui du Département.

Fait à Montauban, le 27 décembre 2002

Le Préfet,
Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Le Président du Conseil Général
Jean-Michel BAYLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 03.97 du 10 janvier 2003 limitant la vitesse maximale autorisée pour les véhicules de toutes catégories sur la route nationale n° 20 entre le P.R. 60 + 720 et le P. R. 61 + 870 et interdisant le dépassement entre le P.R. 61 + 450 et le P.R. 62 + 120,

Arrête :

Article 1er : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 km/h sur la route nationale n° 20 entre le P.R. 60 + 720 et le P.R. 61 + 870 (entre le carrefour giratoire R.D. 49 et l'entrée de Pompignan) sur le territoire de la commune de Grisolles et de la commune de Pompignan.

Article 2 : Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur la route nationale n° 20 entre le P.R. 61 + 450 et le P.R. 62 + 120 dans la commune de Grisolles et de Pompignan.

Article 3 : Tout arrêté précédemment pris sur cette section de la route nationale n° 20 du P.R. 60 + 720 au P.R. 62 + 120 sera abrogé et remplacé par celui-ci.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la direction départementale de l'Équipement (Subdivision de Montauban Etat/Communes).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n° 03-105 du 28 janvier 2003 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre Des Impôts Foncier de MONTAUBAN relevant de la Direction des Services Fiscaux de TARN-ET-GARONNE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre Des Impôts Foncier de MONTAUBAN relevant de la Direction des Services Fiscaux de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jacques LABONNE, Inspecteur divisionnaire est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre Des Impôts Foncier de MONTAUBAN relevant de

la Direction des Services Fiscaux de TARN-ET-GARONNE à compter du 03 février 2003 ; en remplacement de Monsieur Robert ALBOUYS.

Article 2 : Le Préfet de Tarn-et-Garonne, le Trésorier Payeur Général de Tarn-et-Garonne et le Directeur des Services Fiscaux de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 janvier 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Relevé de décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse.

Sous la présidence de Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse, lors de sa réunion du 14 janvier 2003, a approuvé les mesures suivantes :

Barème des denrées :

Nature des denrées	Prix exprimés en €/quintal		
	Prix de la campagne 2002/2003		
	Moyen	Mini	Maxi
Maïs grain	9	8.17	9.03
Maïs ensilage	2.20	1.98	2.42
Tournesol	24.00	22.80	26.20
Betterave A	4.46	4.23	4.67
Betterave B	2.74	2.60	2.88
Betterave C	1.06	1.00	1.10
Bolterave fourragère	3.05	2.90	3.20
Soja	21.95		
Sorgho	10.16		
Paille *	1.80		

* - Sauf paille broyée.

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat préalable avec prix garanti peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base, sous réserve que le réclamant

apporte la preuve du prix en joignant à sa déclaration les justificatifs correspondants.

Pour Le Préfet :
Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté réglementaire permanent n° 02-2071 du 23 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre III du Livre IV du code de l'environnement,

VU le Titre III du Livre II du code rural,

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau, des plans d'eau non domaniaux classés en 2^{ème} catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer,

VU l'arrêté ministériel du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 du préfet de la région Aquitaine approuvant le plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne-Charente,

VU l'arrêté 00.1877 du 29 décembre 2000 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne,

VU la délégation de signature donnée à Mme Isabelle DECOUDUN, garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 novembre 1997,

VU l'avis du président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 décembre 2002,

VU l'avis de la garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 19 décembre 2002,

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 3 décembre 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

La réglementation de la pêche dans le département de Tarn-et-Garonne est fixée conformément aux articles suivants :

Article 1er : Périodes d'ouverture.

Article 1-1 : cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

A-Ouverture générale : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

B-Ouvertures spécifiques :

B1-poissons migrateurs : les dispositions seront conformes au plan de gestion des poissons migrateurs.

B2-poissons non migrateurs :

Grenouille verte et rousse : du 2^{ème} samedi de mars au 31 mars et du 1^{er} juillet au 3^{ème} dimanche de septembre.

C-interdiction totale : la pêche des écrevisses est interdite toute l'année, à l'exception des écrevisses américaines qui peuvent être pêchées durant la période d'ouverture générale.

Article 1-2 : cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

A-Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

B-Ouvertures spécifiques : (ne s'applique pas aux eaux closes sauf celles mentionnées dans les réserves temporaires).

B1-poissons migrateurs : les dispositions seront conformes au plan de gestion des poissons migrateurs.

B2-poissons non migrateurs :

Brochet, Sandre, Black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre.

Goujon : du 1^{er} janvier au 2^{ème} dimanche d'avril et du 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre.

Truite fario, saumon de fontaine : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

Truite arc-en-ciel : du 2^{ème} samedi de mars au 31 décembre sauf sur les cours d'eau à saumon et à truite de mer (Tarn, Garonne, Aveyron, Viaur) du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

La truite arc-en-ciel sera ouverte toute l'année sur certains plans d'eau fixés annuellement dans l'avis annuel. Jusqu'au 2^{ème} samedi de mai, la pêche sur ces plans d'eau est autorisée au moyen d'une seule ligne.

Ecrevisse à pattes grêles : 10 jours consécutifs à compter du 4^{ème} samedi de juillet.

Grenouille verte et rousse : du 2^{ème} samedi de mai au 31 mars et du 1^{er} juillet au 3^{ème} dimanche de septembre.

Les jours inclus dans le temps fixé par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 2 : heures d'ouverture.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher. Les heures de lever et de coucher du soleil sont celles indiquées dans le calendrier de La Poste. Toutefois, la pêche des aloses, des lamproies, des mullets et anguilles est autorisée depuis 2 heures avant le lever du soleil, jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

Article 3 : Taille minimale des poissons et écrevisses.

A-taille minimale de capture de certaines espèces :

Truite fario, saumon de fontaine : 23 cm (1^{ère} et 2^{ème} catégories),

Brochet : 50 cm (2^{ème} catégorie),

Black-bass : 23 cm (2^{ème} catégorie),

Sandre : 40 cm (2^{ème} catégorie),

Ecrevisse à pattes grêles : 9cm (2^{ème} catégorie),

Lamproie marine : 40 cm (2^{ème} catégorie),

Grande Alose : 30 cm (2^{ème} catégorie).

B-mesure des poissons :

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe à la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue.

Article 4 : Nombre de captures autorisées.

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer autorisé par pêcheur est de 10 par jour.

Article 5 : Procédés et modes de pêche.

A-pêche aux lignes.

A1 : pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

Les membres des A.A.P.P.M.A. peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

A2 : pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

Les membres des A.A.P.P.M.A. peuvent pêcher au moyen de 4 lignes.

De plus, pour la capture des écrevisses et des crevettes, la vermée et 6 balances sont autorisées.

Pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, une carafe ou bouteille dont la contenance ne peut excéder deux litres est autorisée.

Les mailles des balances à écrevisses à pattes grêles ne doivent pas être inférieures à 27 mm. Celles des écrevisses américaines ne doivent pas être supérieures à 10 mm.

A3 : cours d'eau 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

Toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages ainsi que sur une distance de 50 m en aval à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

B-pêche aux engins et aux filets.

B1 : pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie : interdiction totale .

B2 : pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, non visés à l'article L 435-1 du code de l'environnement (totalité des cours d'eau de

2^{ème} catégorie du département), la pêche aux engins et aux filets est interdite.

Sur le Tarn et la Garonne, les pêcheurs amateurs aux filets et aux engins, détenteurs de la licence délivrée par les services chargés de la police de la pêche, peuvent pêcher au moyen des engins fixés au cahier des charges.

Article 6 : Interdictions de pêche.

A-interdictions permanentes :

Toute pêche est interdite :

-dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

-dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

La pêche est également interdite dans les 50 m amont et aval et à partir des barrages sur le Tarn, la Garonne et la partie de l'Aveyron à l'aval du barrage de Montrichoux inclus.

La mesure des 50 m s'effectue à partir de la fin du bâti des ouvrages.

Sur le canal de Montech et le canal latéral à la Garonne, toute pêche sur les ouvrages (l'écluse, le perré amont, le perré aval et la dérivation) est interdite. L'usage d'une ligne est cependant autorisée dans les 50 m aval des ouvrages.

B-réserves temporaires :

Les réserves temporaires sont fixées annuellement par arrêté préfectoral et doivent être matérialisées sur les terrains par des panneaux.

Article 7 : Parcours de pêche nocturne de la carpe.

La pêche nocturne de la carpe est autorisée du 1^{er} mai au 31 décembre sur les parcours définis sur l'avis annuel ;

Conditions particulières :

-toute utilisation d'esche animale est interdite,

-tout pêcheur doit signaler sa présence par un dispositif lumineux permanent,

-toute installation de poste fixe est interdite.

Article 8 : Parcours de pêche à l'alose.

Deux parcours de pêche de l'alose sont instaurés :

Commune de Golfech : sur le canal de fuite de l'usine de Golfech.

La sectorisation de ce parcours en fonction du mode de pêche est régie par le règlement intérieur établi par la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 1^{er} mars 2002, ou ses versions ultérieures.

La pêche dans l'échancrure du seuil n°6 en Garonne est interdite.

Commune de Lamagistère : fleuve « Garonne ».

Sur les quais en rive droite sur une longueur de 220 m. parcours au tendu et au lancer confondus.

Conditions :

-pêche au lancer et au fouet : une ligne,

-pêche au tendu : deux lignes,

-du 1^{er} avril au 2^{ème} samedi de mai : l'utilisation de la cuillère, de la mouche et des leurres est autorisée, pour la pêche de l'alose uniquement.

Du 1^{er} avril au 2^{ème} samedi de mai : ces parcours sont réservés à la pêche à l'alose ; du 2^{ème} samedi de mai au 3^{ème} samedi de juin la pêche sur ces parcours est autorisée pour toutes les espèces de poissons mais les conditions restent en vigueur (parcours et nombre de lignes).

Article 9 : Abrogation

Le présent arrêté abroge celui du 29 décembre 2000.

Article 10 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, les maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services fiscaux, le directeur du service de la navigation du sud-ouest, le lieutenant-colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche, et en général tous les officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans toutes les communes du département par les soins de l'autorité municipale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2002

Pour Le Préfet :

Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-777 du 24 décembre 2002 de mise en réserve temporaire de pêche. Plans d'eau de Jendraux, du Parc de la Lère, de Gensac-Lavit et de la Mouscane. Communes de Barry d'Islemade, Lavit, Montech et Montells.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L436.12,

VU le Titre III du Livre II du code rural et notamment ses articles R236.84, R236.91 et R236.92,

VU la demande des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Caussade, Lavit, Meauzac et Montech,

VU l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 novembre 2002,

VU l'avis de la garde- chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 15 novembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral n°02/1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

VU la délégation de signature donnée à Mme Isabelle DECOUDUN, garde- chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 novembre 1997,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du poisson dans les plans d'eau de Jendraux, du Parc de la Lère, de Gensac-Lavit et de la Mouscane, SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Durée

Une réserve temporaire de pêche est instituée pour une période de un an du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003, sur les parcours décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcours

Commune de Barry d'Islemade :

Plan d'eau de Jendraux : dans sa totalité.

Commune de Lavit :

Plan d'eau de Gensac- Lavit : entre les parcelles 714 section D2 et 605 section 1 de la commune de Lavit en rive gauche sur une longueur de 800 m délimitée par des panneaux.

Commune de Montech :

Plan d'eau de la Mouscane : sur une longueur de 7.5 m de part et d'autre du siphon.

Commune de Monteils :

Plan d'eau du Parc de la Lère (grand tac) : parcelle n°11 section B de la commune de Monteils sur une longueur de 400 m délimitée par des panneaux.

Article 3 : Publicité.

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- mise en place sur la section de plan d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires des communes de Barry d'Islemade, Lavit, Montech et Monteils, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 24 décembre 2002

Pour Le Préfet :
Par délégation
*P/Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
P/O l'Adjoint au Directeur
Marc TISSEIRE*

**Arrêté n° 02-778 du 24 décembre 2002 de
mise en réserve temporaire de pêche.
Rivière Tarn Commune de Moissac**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L436.12,

VU le Titre III du Livre II du code rural et notamment ses articles R236.84, R236.91 et R236.92,

VU la demande du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Moissac,

VU l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 novembre 2002,

VU l'avis de la garde- chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 15 novembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral n°02/1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

VU la délégation de signature donnée à Mme Isabelle DECOUDUN, garde- chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 novembre 1997,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du poisson dans la rivière du « Tarn »,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Durée

Une interdiction temporaire de pêche est instituée pour une période de cinq ans soit du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007, sur les parcours décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcours

Commune de Moissac :

Rivière « Tarn »

Limite amont : barrage de Sainte-Livrade,

Limite aval : 100 m du barrage.

Article 3 : Publicité.

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- mise en place sur la section de plan d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le maire de la commune de Moissac, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 24 décembre 2002

Pour Le Préfet :
Par délégation
P/Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
P/O l'Adjoint au Directeur
Marc TISSEIRE

Arrêté n° 02-779 du 24 décembre 2002 de mise en réserve temporaire de pêche. Ruisseau du Daudou Commune de Septfonds

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L436.12,
VU le Titre III du Livre II du code rural et notamment ses articles R236.84, R236.91 et R236.92,
VU la demande du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Septfonds,
VU l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 novembre 2002,
VU l'avis de la garde- chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 15 novembre 2002,
VU l'arrêté préfectoral n°02/1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
VU la délégation de signature donnée à Mme Isabelle DECOUDUN, garde- chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil

Supérieur de la Pêche en date du 26 novembre 1997,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du poisson dans le ruisseau du Daudou,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Durée

Une interdiction temporaire de pêche est instituée pour une période de deux ans soit du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004, sur les parcours décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcours

Commune Septfonds :
Ruisseau du Daudou :
Limite amont : moulin d'Alric,
Limite aval : pont de la voie communale n°7 de Septfonds à Lavaurette.

Article 3 : Publicité.

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- mise en place sur la section de plan d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le maire de la commune de Septfonds, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 24 décembre 2002

Pour Le Préfet :
Par délégation
P/Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
P/O l'Adjoint au Directeur
Marc TISSEIRE

Arrêté n° 02-780 du 24 décembre 2002 de mise en réserve temporaire de pêche. Plans d'eau d'Angeville, de « Boulet », de « Gariès », de Vigueron, Rivières du « Tarn », de « l'Aveyron » et du fleuve « Garonne » Communes d'Angeville, Beaumont-de-Lomagne, de Bourret, Comberouger, Gariès, Lagraulet- Saint-Nicolas (31), Moissac, Négrepelisse, Saint-Sardos et Vigueron.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L436.12,

VU le Titre III du Livre II du code rural et notamment ses articles R236.84, R236.91 et R236.92,

VU les demandes des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Beaumont-de-Lomagne, Castelmayran, Moissac, Montech, Négrepelisse et Verdun-sur-Garonne,

VU l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 novembre 2002,

VU l'avis de la garde- chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 15 novembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral n°02/1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

VU la délégation de signature donnée à Mme Isabelle DECOUDUN, garde- chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 novembre 1997,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du poisson dans les plans d'eau d'Angeville, de « Boulet », de Gariès, et de Vigueron, dans les rivières du « Tarn », de « l'Aveyron » et dans le fleuve « Garonne »,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Durée

Une réserve temporaire de pêche est instituée pour une période du 10 mai 2003 au 27 juin 2003, sur les parcours décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcours

Commune de Vigueron, Comberouger, et Beaumont-de-Lomagne :

Plan d'eau de Vigueron : sur une longueur de 1200 m délimitée par des panneaux.

Limite amont : zone balisée sur la Tessonne,

Limite aval : zone balisée à l'entrée de la Tessonne dans le lac.

La pêche en bateau est interdite sur tout le lac pendant la période de mise en réserve.

Commune de Gariès (82) et Lagraulet-Saint-Nicolas (31) :

Plan d'eau de Gariès :

Limite amont : pont au lieu-dit « Saint-Nicolas »

Limite aval : zone balisée à l'entrée de la Nadesse dans le lac.

La pêche en bateau est interdite sur tout le lac pendant la période de mise en réserve.

Commune de Bourret :

Fleuve Garonne : bras mort de Bourret.

Limite amont : Pontet,

Limite aval : Jonction avec la Garonne.

Commune d'Angeville :

Plan d'eau d'Angeville : 150 m depuis la digue contre la route, ainsi que 100 m sur la digue.

Commune de Moissac :

Rivière Tarn : lot B16 sur une longueur de 485 m.

Limite amont : 100 m à l'aval du barrage de Sainte-Livrade,

Limite aval : pointe aval de l'île de Sainte-Livrade.

La pêche en bateau sur cette section et à partir de l'île est interdite. La pêche est autorisée à partir des berges du Tarn.

Commune de Négrepelisse :

Rivière Aveyron : sur une longueur de 300 m.

Bras gauche : 50 m à l'aval de la chaussée de Négrepelisse jusqu'au confluent avec le bras droit.

Commune de Saint-Sardos :

Plan d'eau de « Boulet » : sur les deux rives,

Limite amont : naissance du lac,

Limite aval : 80 m à l'aval du toboggan.

La pêche en bateau est interdite sur tout le lac pendant la période de mise en réserve.

Article 3 : Publicité.

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- mise en place sur la section de plan d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires des communes d'Angeville, Beaumont-de-Lomagne, Bourret, Comberouger, Gariés, Lagraulet-Saint-Nicolas (31), Moissac, Nègrepelisse, Saint-Sardos et Vigueron, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 24 décembre 2002
Pour Le Préfet :
Par délégation
P/Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
P/O l'Adjoint au Directeur
Marc TISSEIRE

Arrêté n° 02-781 du 24 décembre 2002 de mise en réserve temporaire de pêche. Plans d'eau d'Austrie, de Balat- David, des Fourrières Hautes, de Lacaze, de Meauzac, de Monestié, de Monlebrel, de la Mouscane, des Saulous et de Villemade. Communes de Castelsarrasin, Dieupentale, Meauzac, Montauban, Montech, Saint-Porquier et Villemade.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L436.12,

VU le Titre III du Livre II du code rural et notamment ses articles R236.84, R236.91 et R236.92,

VU la demande des présidents des associations agréées pour la pêche et la

protection du milieu aquatique de Castelsarrasin, Dieupentale, Meauzac, Montauban, Montech et Saint-Porquier, VU l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 novembre 2002,

VU l'avis de la garde- chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 15 novembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral n°02/1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

VU la délégation de signature donnée à Mme Isabelle DECOUDUN, garde- chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 novembre 1997,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du carnassier dans les plans d'eau d'Austrie, de Balat-David, des Fourrières Hautes, de Lacaze, de Meauzac, de Monestié, de Monlebrel, de la Mouscane, des Saulous et de Villemade, SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Durée

Une réserve temporaire de pêche du carnassier est instituée pour une période de 27 janvier 2003 au 9 mai 2003, sur les plans d'eau décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcours

Commune de Dieupentale :

Plan d'eau de Monlebrel.

Commune de Castelsarrasin :

Plan d'eau de Monestié

Plan d'eau des Fourrières Hautes.

Commune de Meauzac :

Plan d'eau communal.

Commune de Montauban :

Plan d'eau de Balat-David,

Plan d'eau d'Austrie.

Commune de Villemade :

Plan d'eau communal.

Commune de Montech :

Plan d'eau de Lacaze,

Plan de la Mouscane.

Commune de Saint-Porquier :

Plan d'eau des Saulous.

Article 3 : Publicité.

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- mise en place sur la section de plan d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires des communes de Castelsarrasin, Dieupentale, Meauzac, Montauban, Montech, Saint-Porquier et Villemade, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 24 décembre 2002

Pour Le Préfet :
Par délégation
*P/Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
P/O l'Adjoint au Directeur
Marc TISSEIRE*

Arrêté n° 02-782 du 24 décembre 2002 de mise en réserve temporaire de pêche. Ruisseau du Boudouyssou Commune de Montaigu-de-Quercy.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L436.12,

VU le Titre III du Livre II du code rural et notamment ses articles R236.84, R236.91 et R236.92,

VU la demande du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Montaigu-de-Quercy.

VU l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 novembre 2002,

VU l'avis de la garde- chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 15 novembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral n°02/1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

VU la délégation de signature donnée à Mme Isabelle DECOUDUN, garde- chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 novembre 1997,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du poisson dans le ruisseau de Boudouyssou,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Durée

Une interdiction temporaire de pêche est instituée pour une période 3 ans soit du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005 sur le parcours décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcours

Commune de Montaigu-de-Quercy :

Ruisseau du Boudouyssou :

Limite amont : 300 m à l'amont du moulin de Cambou (pont),

Limite aval : 500 m à l'aval du moulin de Cambou (jonction bief du moulin).

Article 3 : Publicité.

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- mise en place sur la section de plan d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le maire de la commune Montaigu-de-Quercy, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 24 décembre 2002

Pour Le Préfet :
Par délégation
P/Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
P/O l'Adjoint au Directeur
Marc TISSEIRE

Arrêté n° 02-783 du 24 décembre 2002 de mise en réserve temporaire de pêche. Rivière Aveyron, Garonne et Tarn Communes d'Albias, Castelsarrasin, Cayrac, Montauban, Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L436.12,

VU le Titre III du Livre II du code rural et notamment ses articles R236.84, R236.91 et R236.92,

VU la demande des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de d'Albias, Castelsarrasin, Montauban et Réalville,

VU l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 novembre 2002,

VU l'avis de la garde- chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 15 novembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral n°02/1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

VU la délégation de signature donnée à Mme Isabelle DECOUDUN, garde- chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 novembre 1997,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du carnassier dans les rivières de l'Aveyron, de la Garonne et du Tarn,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Durée

Une réserve temporaire de pêche du carnassier est instituée pour une période de 10 mai 2003 au 27 juin 2003, sur parcours décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcours Commune d'Albias :

Rivière Aveyron : rive gauche

Section comprise entre les 50 m aval de la chaussée du moulin du Bias et le chemin de descente des pompiers. Communes de Castelsarrasin et Saint-Nicolas-de-la-Grave :
Fleuve Garonne : lot C12 sur une longueur de 400 m.

Limite amont : chenal de gravière RUP,

Limite aval : 100 m après la sortie du chenal.

Commune de Cayrac :

Rivière Aveyron : rive droite, parcelles 41, 42, 43, 4, 5, 6, 7.

Limite amont : 50 m à l'aval de la chaussée d'Albias,

Limite aval : station de pompage d'irrigation de Saint-Nazaire.

Commune de Montauban :

Rivière Tarn : lots B 11

Limite amont : 50 m à l'aval du barrage des Albarèdes (La Palisse),

Limite aval : pont SNCF de la voie de Paris.

Article 3 : Publicité. Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

insertion au recueil des actes administratifs, affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois, mise en place sur la section de plan d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes d'Albias, Castelsarrasin, Cayrac, Montauban, Saint-Nicolas-de-la-Grave, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 24 décembre 2002

Pour Le Préfet :
Par délégation
P/Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
P/O l'Adjoint au Directeur
Marc TISSEIRE

**Arrêté n° 03-43 du 15 janvier 2003 mettant
en place une procédure simplifiée
d'autorisations temporaires pour les
prélèvements d'eau à usage agricole
pour la campagne d'irrigation 2003.**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Civil, notamment son article 644,
VU le Code de l'Environnement,
VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif
aux procédures d'autorisation et de
déclaration, notamment ses articles 20 et 21,
VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993, relatif
à la nomenclature des opérations soumises à
autorisation ou à déclaration,
VU le décret n°94.354 du 29 avril 1994 relatif
aux zones de répartition des eaux,
VU l'arrêté préfectoral n° 94.1487 du 22 août
1994, incluant toutes les communes de Tarn-
et-Garonne dans les zones de répartition des
eaux,
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Tarn-
et-Garonne concernant la mise en place de
cette procédure simplifiée d'autorisations
temporaires en date du 20 décembre 2002,
Considérant que la mise en place de cette
procédure de regroupement des demandes
d'autorisations de prélèvements d'eau à usage
agricole répond au principe de la gestion
équilibrée de la ressource en eau par une
approche globale de leur incidence sur le
milieu,
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Pour la campagne d'irrigation
2003, les prélèvements d'un débit supérieur à
8m³/h d'eaux superficielles ou souterraines du
département de Tarn-et-Garonne excepté ceux
effectués dans les cours d'eau Garonne et
Tarn peuvent faire l'objet d'une demande
d'autorisation temporaire de la part des

agriculteurs intéressés selon une procédure
simplifiée définie aux articles suivants .

Article 2 : Dans le département de Tarn-et-
Garonne, il est instauré deux périmètres où
sont regroupées par un mandataire les
demandes d'autorisation de prélèvements
d'eau :

Périmètre n° 1 : Bassins versants des cours
d'eau Arrats et Gimone,

Mandataire : CACG (Compagnie
d'Aménagement des Coteaux de Gascogne),
chemin de l'Alette, route de Pau, BP 449,
65004 TARBES .

Périmètre n° 2 : Département de Tarn-et-
Garonne excepté le périmètre n°1 et les cours
d'eau domaniaux (Garonne et Tarn),

Mandataire : Chambre d'Agriculture, 130
avenue Marcel Unal, 82017 MONTAUBAN
cedex.

Article 3 : Les dossiers de demandes
d'autorisations regroupées par les mandataires
doivent être déposés à la M.I.S.E (Mission
Inter services de l'eau), 140 avenue Marcel
Unal, BP 955, 82009 MONTAUBAN cedex,
avant le 3 février 2003.

Sous réserve des documents permettant
d'individualiser et de justifier la demande
propre à chaque pétitionnaire, un document
commun à l'ensemble des demandes se
substitue aux pièces que chaque pétitionnaire
aurait dû fournir.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur
Départemental de l'Equipement, le Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur du Service de la Navigation du
Sud- Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté , qui
sera publié au recueil des actes administratifs
de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-763 du 23 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU la décision préfectorale du 28 décembre 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 4 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande de dérogation du 08/11/02,
VU l'avis Favorable émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures et économie des exploitations,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Monsieur CLAVEL Jean / 82230 LA SALVETAT BELMONTET de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 6 mois non renouvelables à compter du 01 novembre 2002.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2002
Pour Le Préfet et par délégation :
*L'Adjoint au Directeur
Départemental de l'agriculture
et de la forêt,*
Marc TISSEIRE

**Arrêté n° 02-764 du 23 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU la décision préfectorale du 28 décembre 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 4 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande de dérogation du 05/11/02,
VU l'avis Favorable émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures et économie des exploitations,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Monsieur GOMIERO Luciano / 82600 SAINT SARDOS de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois non renouvelables à compter du 01 octobre 2002.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2002
Pour Le Préfet et par délégation :
*L'Adjoint au Directeur
Départemental de l'agriculture
et de la forêt,*
Marc TISSEIRE

**Arrêté n° 02-765 du 23 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agr-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de
modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la Commission départementale d'Orientation
de l'Agriculture,
VU la décision préfectorale du 28 décembre
2001 établissant le schéma directeur des
structures agricoles du département de Tarn-
et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet
2001 nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 4 octobre
2001 nommant les membres de la section
spécialisée structures et économie de
l'exploitation,
VU la demande de dérogation du 24/10/02,
VU l'avis Favorable émis le 19/12/02 par la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture statuant en matière de structures
et économie des exploitations,
SUR proposition du Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-
Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à
Madame PONCELET Gilberte / 82200
MOISSAC de poursuivre son activité
d'exploitant agricole tout en percevant, de la
part de la Mutualité Sociale Agricole, une
retraite agricole est accordée pour une durée
de 6 mois non renouvelables à compter du 01
janvier 2003.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2002
Pour Le Préfet et par délégation :
*L'Adjoint au Directeur
Départemental de l'agriculture
et de la forêt,*
Marc TISSEIRE

**Arrêté n° 02-767 du 23 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de
modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la Commission départementale d'Orientation
de l'Agriculture,
VU la décision préfectorale du 28 décembre
2001 établissant le schéma directeur des
structures agricoles du département de Tarn-
et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet
2001 nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 4 octobre
2001 nommant les membres de la section
spécialisée structures et économie de
l'exploitation,
VU la demande de dérogation du 05/11/02,
VU l'avis Favorable émis le 19/12/02 par la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture statuant en matière de structures
et économie des exploitations,
SUR proposition du Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-
Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à
Monsieur CASSAGNEAU Henri / 82600 SAINT
SARDOS de poursuivre son activité
d'exploitant agricole tout en percevant, de la
part de la Mutualité Sociale Agricole, une
retraite agricole est accordée pour une durée
de 6 mois à compter du 01 septembre 2002.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2002
Pour Le Préfet et par délégation :
*L'Adjoint au Directeur
Départemental de l'agriculture
et de la forêt,*
Marc TISSEIRE

**Arrêté n° 02-768 du 23 décembre 2002
relatif à l'économie et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU la décision préfectorale du 28 décembre 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 4 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande de dérogation du 05/11/02,
VU l'avis Favorable émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures et économie des exploitations,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Madame VALIERES Claudette / 82800 BIOULE de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01 octobre 2002.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2002

Pour Le Préfet et par délégation :
L'Adjoint au Directeur
Départemental de l'agriculture
et de la forêt,
Marc TISSEIRE

**Arrêté n° 02-766 du 23 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU la décision préfectorale du 28 décembre 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 4 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande de dérogation du 05/11/02,
VU l'avis Défavorable émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures et économie des exploitations,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Monsieur LATOUR Pierre / 82000 MONTAUBAN de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est refusée. Au motif, que d'une part la réglementation en vigueur ne permet que deux années de dérogation et que d'autre part aucun élément de cession ne se dessine.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2002

Pour Le Préfet et par délégation :
*L'Adjoint au Directeur
Départemental de l'agriculture
et de la forêt,*
Marc TISSEIRE

**Arrêté n° 02-769 du 23 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU la décision préfectorale du 28 décembre 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 4 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande de dérogation du 08/11/02,
VU l'avis Défavorable émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures et économie des exploitations,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Monsieur LARROQUE Fernand / 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une

retraite agricole est refusée. Au motif, que d'une part la réglementation en vigueur ne permet que deux années de dérogation et que d'autre part aucun élément de cession ne se dessine.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2002

Pour Le Préfet et par délégation :
*L'Adjoint au Directeur
Départemental de l'agriculture
et de la forêt,*
Marc TISSEIRE

**Arrêté n° 02-770 du 23 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU la décision préfectorale du 28 décembre 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 4 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande de dérogation du 08/11/02,
VU l'avis Défavorable émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures et économie des exploitations,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Madame VIGOUROUX Marie-Thérèse / 82700 MONTBARTIER de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est refusée. Au motif, que d'une part la réglementation en vigueur ne permet que deux années de dérogation et que d'autre part aucun élément de cession ne se dessine.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2002

Pour Le Préfet et par délégation :
*L'Adjoint au Directeur
Départemental de l'agriculture
et de la forêt,*
Marc TISSEIRE

**Arrêté n° 02-737 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022573 déposée le 18/10/02 portant sur un fonds agricole de 15 Ha,

VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr ANTONIETTI JEROME / 82400 CASTELSAGRAT

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-738 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022585 déposée le 05/11/02 portant sur un fonds agricole de 21,4367 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BAL PATRICK / 82500 SERIGNAC

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-739 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de
modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000
fixant la composition et le fonctionnement de la
commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la Commission départementale d'Orientation
de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet
2001 nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre
2001 nommant les membres de la section
spécialisée structures et économie de
l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220022577 déposée le 16/10/02 portant sur
un fonds agricole de 4,6612 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture
statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-
Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BOYER FLORIAN / 82190 ST NAZAIRE DE VALENTANE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-740 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de
modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000
fixant la composition et le fonctionnement de la
commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la Commission départementale d'Orientation
de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet
2001 nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre
2001 nommant les membres de la section
spécialisée structures et économie de
l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220022568 déposée le 26/09/02 portant sur
un fonds agricole de 0,183 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture
statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-
Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mme BROVIA ROSE-
MARIE / 82100 LABASTIDE DU TEMPLE

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-741 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de
modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000
fixant la composition et le fonctionnement de la
commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la Commission départementale d'Orientation
de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet
2001 nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre
2001 nommant les membres de la section
spécialisée structures et économie de
l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220022563 déposée le 18/10/02 portant sur
un fonds agricole de 10,2395 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture
statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-
Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr CANDELON
MONIQUE / 82120 POUPAS

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-742 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022570 déposée le 24/10/02 portant sur un fonds agricole de 39 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr DESSAUX MARIE JEANNE / 82130 L'HONOR DE COS

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-743 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section

spécialisée structures et économie de l'exploitation,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022571 déposée le 23/10/02 portant sur un fonds agricole de 5,99 Ha,

VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr DUCOMS CHRISTIAN / 82100 CASTELSARRASIN

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-744 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de
modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000
fixant la composition et le fonctionnement de la
commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la Commission départementale d'Orientation
de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet
2001 nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1813 04 octobre
2001 nommant les membres de la section
spécialisée structures et économie de
l'exploitation,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220022588 déposée le 18/10/02 portant sur
un fonds agricole de 14,34 Ha,

VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture
statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-
Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : EARL DE CHANY
HAUT / 82300 ST VINCENT D'AUTEJAC

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-745 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de
modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000
fixant la composition et le fonctionnement de la
commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022596 déposée le 18/10/02 portant sur un fonds agricole de 0,8 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL MIEULET / 82700 ST PORQUIER

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-746 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022595 déposée le 18/10/02 portant sur un fonds agricole de 19,5 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL MIEULET / 82700 ST PORQUIER

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-747 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de
modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000
fixant la composition et le fonctionnement de la
commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la Commission départementale d'Orientation
de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet
2001 nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre
2001 nommant les membres de la section
spécialisée structures et économie de
l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220022589 déposée le 18/10/02 portant sur
un fonds agricole de 24,52 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture
statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-
Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr EARL
MOURGUES / 82220 PUYCORNET

Article 2: Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-748 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de
modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000
fixant la composition et le fonctionnement de la
commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la Commission départementale d'Orientation
de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet
2001 nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre
2001 nommant les membres de la section
spécialisée structures et économie de
l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220022574 déposée le 18/10/02 portant sur
un fonds agricole de 5,3026 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture
statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-
Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr EARL SAINTE COLOMBE / 32340 MIRADOUX

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-749 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022578 déposée le 26/09/02 portant sur un fonds agricole de 40 Ha,

VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr GAEC ALBINET / 82370 VARENNES

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-750 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022576 déposée le 15/10/02 portant sur un fonds agricole de 1,276 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE LAGARRIGUE / 82110 TREJOULS

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-752 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 26 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022601 déposée le 07/11/02 portant sur un fonds agricole de 2,24 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE RAYNAL / 82110 CAZES-MONDENARD

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-753 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022584 déposée le 28/10/02 portant sur un fonds agricole de 2,66 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE TOUREILH / 82500 SERIGNAC

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-754 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022564 déposée le 17/10/02 portant sur un fonds agricole de 17,87 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DU CHEMIN DE COMPOSTELLE / 82110 LAUZERTE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-755 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de
modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000
fixant la composition et le fonctionnement de la
commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la Commission départementale d'Orientation
de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet
2001 nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre
2001 nommant les membres de la section
spécialisée structures et économie de
l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220022582 déposée le 31/10/02 portant sur
un fonds agricole de 4,95 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture
statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-
Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr GAEC DU

CHEMIN DE COMPOSTELLE / 82110
LAUZERTE

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-756 du 20 décembre 2002
relatif à l'économies agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de
modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000
fixant la composition et le fonctionnement de la
commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la Commission départementale d'Orientation
de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet
2001 nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre
2001 nommant les membres de la section
spécialisée structures et économie de
l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220022592 déposée le 23/10/02 portant sur
un fonds agricole de 15,57 Ha,

VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr GIACHETTI ARNAUD / 82120 GRAMONT

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-757 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022594 déposée le 24/10/02 portant sur un fonds agricole de 12,74 Ha,

VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LANIES MARC / 82110 CAZES-MONDENARD

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-758 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022566 déposée le 25/10/02 portant sur un fonds agricole de 25,11 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr SANTINI BERNARD / 82800 NEGREPELISSE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-759 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,

VU la loi n° 99.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022590 déposée le 18/10/02 portant sur un fonds agricole de 42,42 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr SCEA BOUSQUET / 82220 VAZERAC

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-760 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de
modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000
fixant la composition et le fonctionnement de la
commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la Commission départementale d'Orientation
de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet
2001 nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre
2001 nommant les membres de la section
spécialisée structures et économie de
l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220022575 déposée le 16/10/02 portant sur
un fonds agricole de 0,739 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture
statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-
Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr TREILHOU
PHILIPPE / 82190 BRASSAC

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-761 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de
modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000
fixant la composition et le fonctionnement de la
commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la Commission départementale d'Orientation
de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet
2001 nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre
2001 nommant les membres de la section
spécialisée structures et économie de
l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220022598 déposée le 06/11/02 portant sur
un fonds agricole de 1,13 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture
statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-
Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr VERGNES
CHRISTIAN / 31000 TOULOUSE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-762 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1089 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022662 déposée le 10/12/02 portant sur un fonds agricole de 5,51 Ha,

VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr ZAMBONI JEAN-LOUIS / 82240 LAVAURETTE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-751 du 20 décembre 2002
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022551 déposée le 23/10/02 portant sur un fonds agricole de 15,63 Ha,
VU l'avis émis le 19/12/02 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée pour une surface de 9,81 ha au : GAEC DE PECOUL Lamandine / 82160 CAYLUS

Les parcelles concernées sont les suivantes : J 1445, J 1458, J 1446, J 1457, J 2239 au lieu dit Bourrel sud

Article 2 : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole d'une contenance de 5,82 ha est refusée.

Les parcelles concernées son
C 403, C 404, C 405, C 406, C 407, C 408,
C 409, C 410, C 411, C 412, C 423 Commune de Lavaurette.

Au motif que d'une part la situation économique des parties ne révèle pas une priorité évidente et que d'autre part la situation parcellaire permet de conforter les deux protagonistes.

Article 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 décembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Agence Régionale de l'Hospitalisation Midi-Pyrénées.

Arrêté relatif au bilan de la sanitaire de Court Séjour.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées.

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU le décret n° 96.1039 du 29 Novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,
VU le décret n° 97.144 du 14 Février 1997 pris en application de l'ordonnance 96-346 du 24 Avril 1996,

VU le décret n° 97.211 du 5 Mars 1997 relatif à l'application de l'article L 6122-9 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 Avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R 712.39,

VU l'arrêté ministériel du 8 Juin 1993 fixant le découpage des secteurs sanitaires,

VU l'arrêté du 4 Août 2000 fixant les indices de besoins en lits et places par millier d'habitant pour la médecine, la chirurgie et la gynécologie obstétrique,

VU la projection de population réalisée à partir du modèle INSEE «OMPHALE».

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte Sanitaire, Médecine, Chirurgie, Obstétrique est détaillée en annexe par secteur sanitaire.

Article 2 : Dans la Région Midi Pyrénées les besoins de la population de chaque secteur sanitaire sont satisfaits, excepté en obstétrique pour le secteur sanitaire de la Haute-Garonne Nord.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Toulouse, le 30 décembre 2002

Pierre GAUTHIER

Arrêté relatif au bilan de la Sanitaire des Activités de Soins de Néonatalogie, de Soins Intensifs en Néonatalogie, et de Réanimation Néonatalogie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées.

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU le décret n° 96.1039 du 29 Novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,
VU le décret n° 97.211 du 5 Mars 1997 relatif à l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n°98 – 899 du 9 octobre 1998 relatif aux établissements de santé pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale,
VU l'arrêté préfectoral du 29 Avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R 712.39,

VU l'arrêté du 29 Mars 2000 fixant les indices de besoins en lits relatifs aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs en néonatalogie et de réanimation néonatale,
VU le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire arrêté par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi Pyrénées le 22 Juin 1999,

VU le nombre de naissances pris en compte (S.A.E. 2001: 29041 naissances),

CONSIDERANT QUE les indices des besoins en lits pour 1000 naissances, relatifs aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs en néonatalogie et de réanimation néonatale pour la région Midi-Pyrénées sont les suivants :

	INDICES
Néonatalogie simple (hors soins intensifs)	3/1000 naissances
Soins intensifs de néonatalogie	1,45/1000 naissances
Réanimation néonatale	0,65/1000 naissances

le nombre de lits autorisables résultant de ces indices et le nombre de lits autorisés sont les suivants :

	NOMBRE DE LITS AUTORISABLES	NOMBRE DE LITS AUTORISÉS
Néonatalogie simple (hors soins intensifs)	87	80
Soins intensifs de néonatalogie	42	29
Réanimation néonatale	19	16

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire des activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs en néonatalogie et de réanimation néonatale est détaillé en annexe.

Article 2 : Dans la Région Midi Pyrénées les besoins non satisfaits de la population régionale sont :

Néonatalogie simple : 7
Soins intensifs de néonatalogie : 13
Réanimation néonatale : 3

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Toulouse, le 30 décembre 2002

Pierre GAUTHIER

**LA CARTE SANITAIRE DE NEONATOLOGIE
ET DE REANIMATION NEONATALE**

BILAN

ETABLISSEMENTS	REANIMATION NEONATALE	SOINS INTENSIFS NEONATAL	NEONATOLOGIE (nc. St)
09 - CHIVA à SAINT JEAN DE VERGES (FOIX)			4
12 - CENTRE HOSPITALIER RODEZ		6	6
31 - C.H.U. Site HOPITAL DES ENFANTS (futur site Hôpital Femme Mère Couple)	16	20	21
- CLINIQUE SARRUS TENTURIERS TOULOUSE			6
- CLINIQUE AMBROISE PARE TOULOUSE			6
32 - CENTRE HOSPITALIER D'AUCH			4
46 - CENTRE HOSPITALIER CAHORS			4
65 - CHIC TARDES VIC en BIGORRE		3	9
81 - CHIC CASTRES MAZAMET			6
- CENTRE HOSPITALIER D'ALBI			6
82 - CENTRE HOSPITALIER MONTAUBAN			8
TOTAL	16	29	80

**PERIODE DE RECEPTION DES DEMANDES
DU 1^{er} FEVRIER AU 31 MARS 2003**

**Arrêté relatif au bilan de la Carte Sanitaire
de Psychiatrie.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées.

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996
portant réforme de l'hospitalisation publique et
privée,
VU le décret n° 96.1039 du 29 Novembre 1996
relatif aux Agences Régionales de
l'Hospitalisation,
VU le décret n° 97.144 du 14 Février 1997 pris
en application de l'ordonnance 96-346 du 24
Avril 1996,

VU le décret n° 97.211 du 5 Mars 1997 relatif à
l'application de l'article L 6122-9 du Code de la
Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 Avril 1993 fixant
les périodes et le calendrier prévus par l'article
R 712.39,

VU l'arrêté préfectoral du 29 Avril 1993 fixant
les indices de besoins en lits relatifs aux
activités de soins de psychiatrie,

VU l'arrêté du 11 Juillet 2001 fixant les limites
de secteurs de psychiatrie de la Région Midi-
Pyrénées,

VU la projection de population réalisée à partir
du modèle INSEE «OMPHALE».,

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire de
psychiatrie est détaillée en annexe par groupe
de secteurs psychiatriques.

Article 2 : Dans la Région Midi Pyrénées les besoins de la population sont satisfaits en psychiatrie générale, excepté sur les secteurs de la Haute Garonne et du Gers pour l'indice global.

Article 3 : Des besoins non satisfaits apparaissent en psychiatrie infanto juvénile : pour l'indice global sur groupes de secteurs de l'Aveyron, de la Haute Garonne et du Gers. pour l'indice partiel sur les groupes de secteurs de l'Aveyron, de la Haute Garonne et du Gers.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Toulouse, le 30 décembre 2002

Pierre GAUTHIER

Arrêté relatif au bilan de la Carte Sanitaire de Soins de Suite et de Réadaptation.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées.

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU le décret n° 96.1039 du 29 Novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret n° 97.144 du 14 Février 1997 pris en application de l'ordonnance 96-346 du 24 Avril 1996,

VU le décret n° 97.211 du 5 Mars 1997 relatif à l'application de l'article L 6122-9 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 Avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R 712.39,

VU l'arrêté ministériel du 8 Décembre 1988 fixant les besoins,

VU l'arrêté du 4 Août 2000 fixant la carte sanitaire pour l'activité de soins de suite et réadaptation pour la région sur la base des indices nationaux de 1^{er}°° à 1,8^o°° dont 0,3^o°° à 0,50 ^o°° pour la rééducation fonctionnelle,

VU la projection de population réalisée à partir du modèle INSEE «OMPHALE».

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire Soins de Suite et de Réadaptation est détaillée en annexe.

Article 2 : Dans la Région Midi Pyrénées les besoins de la population régionale sont satisfaits.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Toulouse, le 30 décembre 2002

Pierre GAUTHIER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION MIDI-PYRENEES

Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-02-29 du 4

décembre 2002 fixant la dotation globale

**et les tarifs de prestations pour l'année
2002 - budget général**

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n°97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

VU mon arrêté 82.ARH.02.18 du 26 août 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 du centre hospitalier de Montauban ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 9 octobre 2002 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté n° 82.ARH.02.18 du 26 août 2002 est modifié ainsi qu'il suit : La dotation globale de financement du budget général du Centre hospitalier de Montauban (numéro FINESS : 820000016) pour l'exercice 2002 est fixée à 68 492 333.61 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 06 décembre 2002 :

Code tarif	Montant(Euros)
HOSPITALISATION COMPLÈTE :	
Spécialités coûteuses	
20	718.78 €
Court séjour	
10	587.89 €
Moyen séjour	
30	260.85 €
Psychiatrie adulte	

13	384.85 €
Psychiatrie infanto-juvénile	
14	493.32 €
PLACEMENT FAMILIAL	
33	99.99 €
HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL :	
Court séjour	
50	326.18€
Psychiatrie	
54-55-60	326.18 €
APPARTEMENTS THÉRAPEUTIQUES	
62	170.16 €
S.M.U.R.	
Tarifs des déplacements terrestres	
	248,90 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 euros donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B. P. 952 - 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne et le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 décembre 2002

Pour Le Préfet :
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Christine Brunel

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de quatre ouvriers professionnels spécialisés.

Un concours externe sur titres est organisé par le Centre Hospitalier de Montauban afin de pourvoir quatre postes d'ouvriers professionnels spécialisés dont trois en option cuisine et un en option service logistique commun.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées jusqu'au 21 février 2003 à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
100, rue Léon Cladel
BP 765

82013 Montauban Cédex

A l'appui de leur demande à concourir, les candidats doivent joindre :

Une demande manuscrite d'inscription au concours,

Un curriculum-vitae sur papier libre,

Une photocopie des diplômes.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement de trois infirmiers cadres de santé vacants au Centre Hospitalier Intercommunal de Tarbes / Vic en Bigorre

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier Intercommunal de TARBES/VIC EN BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes d'Infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi),

dans un délai de deux à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des Préfectures des Départements de la Région, à :

Monsieur le Directeur

CHIC

B.P.1330

65013 TARBES CEDEX